

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 21, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 23, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 21 mai 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 23 mai 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Timothy Mark Rempel v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38429](#))
 2. *Sheena Cuthill v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38504](#))
 3. *Hampton Securities Limited v. Christina Nicole Dean* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38464](#))
 4. *Mikel Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38533](#))
 5. *Geophysical Service Incorporated, et al. v. Murphy Oil Company Ltd., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38486](#))
 6. *Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38485](#))
 7. *Aviva Insurance Company of Canada v. Évêque Catholique Romain de Bathurst* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38443](#))
 8. *Ville de Lévis c. Albertine Leclerc* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38414](#))
 9. *Timothy Edward Leahy v. Law Society of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38541](#))
 10. *A.J., et al. v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38538](#))
 11. *EJB v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38367](#))
 12. *Yves Montplaisir c. Jacques Mondou, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38528](#))

13. *Wood Group Mustang (Canada) Inc., formerly IMV Projects Inc., et al. v. Canadian Natural Resources Limited, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38396](#))
 14. *Bitupu Mufuta v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38488](#))
 15. *Anatoly Kimaev v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38526](#))
 16. *P.S. Knight Co. Ltd., et al. v. Canadian Standards Association* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38506](#))
 17. *James Cyrynowski v. Alberta Human Rights Commission (Chief of the Commission and Tribunals)* (Alta.) (Civil) (As of Right) ([38527](#))
 18. *Darrell Wayne Volden v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([38494](#))
 19. *Timothy Cyril Sullivan v. Ontario College of Teachers* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38525](#))
 20. *Cynthia Rebecca Delores LeRoy v. Century Services Corp.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38473](#))
 21. *Benoît Bissonnette c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38522](#))
 22. *Atlantic Lottery Corporation Inc. - Société des lotteries de L'Atlantique, et al. v. Douglas Babstock, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([38521](#))
 23. *Steven Kerzner v. American Iron & Metal Company Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38503](#))
 24. *2099232 Ontario Inc. v. Giuseppe Di Millo* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38517](#))
 25. *Uber Technologies Inc., et al. v. David Heller* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38534](#))
-

38429 Timothy Mark Rempel v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Hearsay — Spousal communication — Whether letter by co-accused was a statement against penal interest or unreliable and inadmissible — Role of trial judge when determining admissibility of evidence — Whether verdict was not unreasonable —Whether text messages should have been excluded on basis of spousal privilege.

Mr. Rempel, his wife and his brother were charged with the first degree murder of Ryan Lane, the father of his wife's daughter. Police later determined that Mr. Rempel lured Mr. Ryan to a gas station where he was last seen getting into a truck driven by Mr. Rempel's brother. When the truck drove away, Mr. Rempel followed in a Jeep. Months later, Mr. Lane's ashes, bone fragments and cell phone were found in a burn barrel at a gravel pit where Mr. Rempel and his brother had once worked. Mr. Lane's class ring was found nearby. Mr. Lane's DNA was found in the truck and his blood was found in the Jeep. Using a production order, police recovered text messages including messages sent and received by Mr. Rempel. Several texts suggest a plan to kidnap and kill Mr. Lane. The trial judge admitted the text messages into evidence. While awaiting trial, Mr. Rempel's brother wrote a letter to Mr. Rempel. The trial judge refused to admit the letter into evidence. A jury convicted Mr. Rempel of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

April 22, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)(Unreported)

Conviction by jury for first degree murder

October 1, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald and Schutz JJ.A.)
1601-0106-A; [2018 ABCA 321](#)

Appeal dismissed

November 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Timothy Mark Rempel

38429 Timothy Mark Rempel c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Communications entre époux — La lettre d'un coaccusé était-elle une déclaration contre l'intérêt pénal ou peu fiable et inadmissible? — Rôle du juge du procès lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un élément de preuve — Est-ce exact que le verdict n'était pas déraisonnable? — Les messages textes auraient-ils dû être exclus sur le fondement du privilège relatif aux communications entre époux?

Monsieur Rempel, son épouse et son frère ont été accusés du meurtre au premier degré de Ryan Lane, le père de la fille de son épouse. Les policiers ont conclu par la suite que M. Rempel avait attiré M. Ryan à se rendre à une station- où il a été vu pour la dernière fois en train de monter à bord d'un camion conduit par le frère de M. Rempel. Lorsque le camion s'est éloigné, M. Rempel l'a suivi à bord d'une Jeep. Des mois plus tard, les cendres, des fragments d'os et le téléphone cellulaire de M. Lane ont été trouvés dans un baril d'incinération à une gravière où avaient déjà travaillé M. Rempel et son frère. La bague d'étudiant de M. Lane a été trouvée non loin de là. De l'ADN de M. Lane a été trouvé dans le camion et on a trouvé de son sang dans la Jeep. Munie d'une ordonnance de production, la police a récupéré des messages textes, y compris des messages envoyés et reçus par M. Rempel. Plusieurs messages textes laissaient entrevoir un plan pour enlever et tuer M. Lane. Le juge du procès a admis en preuve les messages textes. Dans l'attente de son procès, le frère de M. Rempel a écrit une lettre à ce dernier. Le juge du procès a refusé d'admettre la lettre en preuve. Un jury a déclaré M. Rempel coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 avril 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)(Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre au premier degré

1^{er} octobre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Schutz)
1601-0106-A; [2018 ABCA 321](#)

Rejet de l'appel

29 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt par Timothy Mark Rempel de la demande d'autorisation d'appel

38504 Sheena Cuthill v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Hearsay — Spousal communication — Whether text messages should have been excluded on basis of spousal privilege — How concepts of digital privacy should be reconciled with concepts of spousal communications privilege — Admissibility of record of private communication between spouses obtained by way of Production Order.

Sheena Cuthill, her husband and her brother-in-law were charged with the first degree murder of Ryan Lane, the father of Ms. Cuthill's daughter. Police later determined that Ms. Cuthill's husband lured Mr. Ryan to a gas station where he was last seen getting into a truck driven by Ms. Cuthill's brother-in-law. When the truck drove away, her husband followed in a Jeep. Months later, Mr. Lane's ashes, bone fragments and cell phone were found in a burn barrel at a gravel pit where the co-accused men had once worked and his class ring was found nearby. Mr. Lane's DNA was found in the truck and his blood was found in the Jeep. Using a production order, police recovered text messages including messages sent and received by Ms. Cuthill. Several texts suggest a plan to kidnap and kill Mr. Lane. The trial judge admitted the text messages into evidence. A jury convicted Ms. Cuthill of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

April 22, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)(Unreported)

Conviction by jury for first degree murder

October 1, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald and Schutz JJ.A.)
1601-0106-A; [2018 ABCA 321](#)

Appeal dismissed

February 5, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Sheena Cuthill

38504 Sheena Cuthill c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Oui-dire — Communication entre époux — Les messages textes auraient-ils dû être exclus sur le fondement du privilège relatif aux communications entre époux? — Comment convient-il de concilier les notions de protection des renseignements personnels numériques et les notions de privilège relatif aux communications entre époux? — Admissibilité du relevé des communications privées entre époux obtenues par voie d'ordonnance de production.

Sheena Cuthill, son époux et son beau-frère ont été accusés du meurtre au premier degré de Ryan Lane, le père de la fille de Mme Cuthill. Les policiers ont conclu par la suite que l'époux de Mme Cuthill avait attiré M. Ryan à se rendre à une station-service où il a été vu pour la dernière fois en train de monter à bord d'un camion conduit par le beau-frère de Mme Cuthill. Lorsque le camion s'est éloigné, son époux l'a suivi à bord d'une Jeep. Des mois plus tard, les cendres, des fragments d'os et le téléphone cellulaire de M. Lane ont été trouvés dans un baril d'incinération à une gravière où avaient déjà travaillé les hommes coaccusés et sa bague d'étudiant a été trouvée non loin de là. De l'ADN de M. Lane a été trouvé dans le camion et on a trouvé de son sang dans la Jeep. Munie d'une ordonnance de production, la police a récupéré des messages textes, y compris des messages envoyés et reçus par Mme Cuthill. Plusieurs messages textes laissaient entrevoir un plan pour enlever et tuer M. Lane. Le juge du procès a admis en preuve les messages textes. Un jury a déclaré Mme Cuthill coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 avril 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)(Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre au premier degré

1^{er} octobre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Schutz)

Rejet de l'appel

5 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt par Sheena Cuthill de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38464 Hampton Securities Limited v. Christina Nicole (Niki) Dean
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Defamation — Defence of qualified privilege — Information declared under statutory obligation in a notice of termination available on research databases maintained by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Has the Court of Appeal's decision limited the scope of the duty required of securities firms in making mandatory reports to a securities regulator to statements that are true or can be proven to be true; thereby eviscerating the protections afforded by the defence of qualified privilege and making it indistinguishable from the defence of justification? — Has the Court of Appeal's decision effectively removed the defence of qualified privilege from securities firms that have an honest, though ultimately mistaken, belief that a registrant had engaged in the actions reported in a mandatory report to a securities regulator?

The applicant, Hampton Securities Limited is a registered investment firm employing proprietary traders who buy and sell securities on its behalf. The respondent, Ms. Christina Nicole Dean joined Hampton as a proprietary trader in March 2008. In April 2009, Ms. Dean was demanded to increase her account reserve by \$50 000.00 before engaging in any further trading. When she did not show up at the office the next day, she was terminated. Hampton's reason for demanding the increase was that at the time, her accumulated losses exceeded her reserve. The day after the employment relationship ended, Hampton filed a notice of termination (NOT) on the National Research Database (NRD) maintained by its regulator, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. Hampton indicated in the NOT that Ms. Dean was terminated because she failed to follow trading desk policies and procedures and because of unauthorized trading resulting in losses. A few months later, Hampton commenced an action claiming that Ms. Dean owes Hampton money arising out of losses she incurred as a trader. In counterclaims, Ms. Dean claimed damages for constructive dismissal. She contended that she resigned after Hampton tried to alter her contract. Further, Ms. Dean claimed among other things, damages for defamation based on statements filed by Hampton in the NOT. The Superior Court dismissed Hampton's action against Ms. Dean and granted in part Ms. Dean's counterclaims against Hampton. The court declared that Ms. Dean resigned from her employment and awarded damages for defamation and punitive damages. The court also ordered Hampton to file a notice of correction of the NRD in a form satisfactory to both parties. Finally, the court dismissed Ms. Dean's claim for minimum wages for those months in which Hampton did not pay her any income and her claim for Wallace damages (moral damages). The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 7, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)
[2018 ONSC 101](#)

Action by Hampton Securities Limited dismissed.
The counterclaims by Christina Nicole (Niki) Dean granted in part.

November 9, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Hourigan and Pardu JJ.A)
[2018 ONCA 901](#)

Appeal dismissed.

January 7, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38464 Hampton Securities Limited c. Christina Nicole (Niki) Dean
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Diffamation — Défense d'immunité relative — Renseignements déclarés en exécution d'une obligation légale dans un avis de congédiement accessible dans les bases de données de recherche tenues par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il limité la portée de l'obligation qui incombe aux sociétés de placement de présenter des rapports obligatoires à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières aux déclarations qui sont vraies ou dont on peut faire la preuve qu'elles sont vraies, anéantissant ainsi les protections accordées par la défense d'immunité relative et la rendant impossible à distinguer de la défense de justification? — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-elle effectivement privé de la défense d'immunité relative les sociétés de placement qui croient honnêtement, quoiqu'à tort, qu'un inscrit s'est livré aux actes décrits dans le rapport obligatoire à un organisme de réglementation des valeurs mobilières?

La demanderesse, Hampton Securities Limited est une société de placement inscrite qui emploie des négociateurs pour leurs comptes propres qui achètent et vendent des valeurs mobilières en son nom. L'intimée, Mme Christina Nicole Dean est entrée au service de Hampton comme négociatrice pour son compte propre en mars 2008. En avril 2009, on a exigé de Mme Dean qu'elle augmente son compte de réserve de 50 000 \$ avant d'effectuer d'autres opérations. Lorsqu'elle ne s'est pas présentée au bureau le lendemain, elle a été congédiée. La raison pour laquelle Hampton avait exigé l'augmentation était parce qu'à l'époque, les pertes cumulées de Mme Dean dépassaient sa réserve. Le jour qui a suivi la rupture de la relation d'emploi, Hampton a déposé un avis de cessation d'emploi (l'avis) dans la base de données nationale de recherche (BDNR) tenue par son organisme de réglementation, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hampton a mentionné dans l'avis que Mme Dean avait été congédiée parce qu'elle n'avait pas respecté les politiques et les procédures du pupitre de négociation et parce que des opérations non autorisées s'étaient soldées par des pertes. Quelques mois plus tard, Hampton a intenté une action, alléguant que Mme Dean devait à Hampton de l'argent au titre des pertes qu'elle avait engagées comme négociatrice. Dans des actions reconventionnelles, Mme Dean a demandé des dommages-intérêts pour congédiement déguisé. Elle affirme avoir démissionné après que Hampton eut essayé de modifier son contrat. En outre, Mme Dean a demandé, entre autres, des dommages-intérêts pour diffamation sur le fondement des déclarations déposées par Hampton dans la BDNR. La Cour supérieure a rejeté l'action de Hampton contre Mme Dean et a accueilli en partie les demandes reconventionnelles de Mme Dean contre Hampton. Le tribunal a déclaré que Mme Dean avait démissionné et lui a accordé des dommages-intérêts pour diffamation et des dommages-intérêts punitifs. Le tribunal a en outre ordonné à Hampton de déposer un avis de correction dans la BDNR suivant une formule jugée satisfaisante par les deux parties. Enfin, le tribunal a rejeté la demande de Mme Dean en vue d'obtenir un salaire minimum pour les mois où Hampton ne lui avait pas versé de salaire et sa demande de dommages-intérêts fondés sur l'arrêt *Wallace* (dommages moraux). La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Koehnen)
[2018 ONSC 101](#)

Jugement rejetant l'action de Hampton Securities Limited et accueillant en partie les demandes reconventionnelles de Christina Nicole (Niki) Dean.

9 novembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Hourigan et Pardu)
[2018 ONCA 901](#)

Rejet de l'appel.

7 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38533 Mikel Golzarian v. Association des policières et policiers provinciaux du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Union — Duty of representation — Dismissal — Grievance — Continuing nature of grievance — Employee's duty to cooperate — Access to justice — Rule of law — Whether Court of Appeal erred by [TRANSLATION] “disregarding and/or refusing to intervene” to correct (i) “undisputed error of law” relating to continuing nature of grievance for his dismissal and (ii) error of law relating to question of public order with respect to prescription provided for in *Act respecting the Syndical Plan of the Sûreté du Québec*, CQLR, c. R-14, thereby violating “the principles of access to justice” and “of the rule of law”, as well as “acquired right to an appeal as of right”.

The applicant, Mikel Golzarian, who had been hired as an officer of the Sûreté du Québec in 1992, was on sick leave beginning in 1997. In 1998, he filed a complaint with the Commission des droits de la personne et de la jeunesse, which concluded that he had been discriminated against and proposed measures of redress, but the Sûreté du Québec refused to implement them. In 2002, the Sûreté du Québec terminated Mr. Golzarian's employment. His union, the respondent Association des policières et policiers provinciaux du Québec (“APPPQ”), submitted a grievance to contest Mr. Golzarian's dismissal and referred it to arbitration. Mr. Golzarian's grievance was dismissed in 2004 after he refused to appear at the arbitration hearing. Mr. Golzarian had chosen to go to court to assert his claims against his employer. His actions were unsuccessful. In 2003, Mr. Golzarian brought an action in damages against the respondent for breach of its duty of representation. The Superior Court dismissed that action. It concluded that, given M. Golzarian's half-hearted cooperation, he had not shown that the union had committed a fault against him. The Court of Appeal dismissed Mr. Golzarian's appeal. It held that there was ample support in the evidence for the trial judge's findings and that the judge had committed no error in determining that the APPPQ had not breached its duties.

September 8, 2016
Quebec Superior Court (Montréal)
(Davis J.)
500-17-015946-034
[2016 QCCS 4582](#)

Originating application dismissed with costs.

November 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Bélanger and Gagné JJ.A.)
500-09-026384-164
[2018 QCCA 2017](#)

Appeal dismissed with costs.

January 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38533 Mikel Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Syndicat — Devoir de représentation — Congédiement — Grief — Nature continue d'un grief — Obligation du salarié de collaborer — Accès à la justice — Primaute du droit — La Cour d'appel a-t-elle erré en « ignorant et/ou refusant d'intervenir » pour corriger (i) une « erreur de droit non contestée » relative à la nature continue du grief en lien avec son congédiement et (ii) une erreur de droit portant sur la question d'ordre public relative à la prescription prévue à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, RLRQ c R-14, portant ainsi atteinte « aux principes de l'accès à la justice », « de la primauté du droit » ainsi qu'au « droit acquis d'un appel de plein droit »?

Embauché en 1992 comme policier à la Sûreté du Québec, le demandeur Mikel Golzarian est en arrêt de travail pour maladie à partir de 1997. En 1998, il dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse qui conclut qu'il a été victime de discrimination et suggère des mesures de redressement auxquelles la Sûreté du Québec refusera de donner suite. En 2002, la Sûreté du Québec met fin à l'emploi de M. Golzarian. Son syndicat, l'intimée Association des policières et policiers provinciaux du Québec (« APPPQ »), dépose un grief pour contester le congédiement de M. Golzarian et le défère à l'arbitrage. En 2004, devant son refus de se présenter aux audiences d'arbitrage, le grief de M. Golzarian est rejeté. M. Golzarian choisit la voie des tribunaux civils pour faire valoir ses revendications contre son employeur. Il échoue dans ses recours. En 2003, M. Golzarian intente une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour défaut à son devoir de représentation. La Cour supérieure rejette l'action. Elle conclut qu'à la lumière de la collaboration mitigée de M. Golzarian, il n'a pas réussi à démontrer que le syndicat a commis une faute envers lui. La Cour d'appel rejette le pourvoi de M. Golzarian. Elle conclut que les constats du juge de première instance trouvent amplement assise dans la preuve et qu'il n'a commis aucune erreur en déterminant que l'APPPQ n'a pas failli à ses obligations.

Le 8 septembre 2016
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Le juge Davis)
500-17-015946-034
[2016 QCCS 4582](#)

Demande introductory d'instance rejetée, avec frais de justice.

Le 30 novembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Bélanger, Gagné)
500-09-026384-164
[2018 QCCA 2017](#)

Appel rejeté, avec frais de justice.

Le 28 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**38486 Geophysical Service Incorporated v. Murphy Oil Company Ltd.
— and between —
Geophysical Service Incorporated v. Encana Corporation**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Proper test for summary dismissal — Whether judges have discretion to decline to entertain summary proceedings application in post-Hryniak era — Where a chambers judge fundamentally misunderstands a contract, is summary dismissal still available? Whether summary dismissal of a breach of contract claim is subject to appellate scrutiny in the same way any decision which finally determines substantive rights is subject to appellate review.

The respondent, Murphy Oil Company Ltd. and the respondent, Encana Corporation were two companies that the applicant, Geophysical Service Incorporated (“GSI”) sued for the improper use of its seismic materials.

In its amended statement of claim, GSI plead breach of contract, copyright infringement, breach of confidence and unjust enrichment. Encana contended that there was no merit to GSI's claims and, in any event, they were statute-barred by the *Limitations Act*, RSA 2000, c L-12. GSI applied for summary judgment in respect of its Accessed Data Claim and asked that the other claims go to trial. Encana responded and applied for summary dismissal of all of GSI's claim. The parties had mixed success. The chambers judge granted GSI summary judgment of the liability portion of the Accessed Data Claim but remitted the question of damages to trial. Encana succeeded in having the other remaining claims summarily dismissed. A majority of the Court of Appeal allowed Encana's appeal and dismissed GSI's appeal on the damages issue.

GSI claimed damages from Murphy for breach of contract, breach of copyright, breach of confidence, conversion, unjust enrichment, negligent misrepresentation and interference with GSI's contractual relations with others. GSI also sought various accountings, injunctions and declaratory relief. Murphy defended contending that there was no merit to GSI's claims and, in any event, they were statute-barred by the *Limitations Act*, RSA 2000, c L-12. Murphy succeeded in its application for summary dismissal. The chambers judge dismissed GSI's claim. A majority of the Court of Appeal would have dismissed the appeal.

Geophysical v. Encana

July 26, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Eidsvik J.)
[2017 ABQB 466](#)

Encana's application to summarily dismiss GSI's entire claim granted, except for the Accessed Date Claim.

November 21, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny and Rowbotham JJ.A. and O'Ferrall J.
(dissenting))
[2018 ABCA 384](#)
File No.: 1701-0255-AC

Encana's appeal allowed and GSI's appeal on damages issue dismissed; GSI's appeal of Encana's summary dismissal decision dismissed.

Geophysical v. Murphy Oil

July 26, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Eidsvik J.)
[2017 ABQB 464](#)

Murphy Oil's application for summary dismissal of GSI's claims granted, GSI's action dismissed.

November 21, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny and Rowbotham JJ.A. and O'Ferrall J.
(dissenting))
[2018 ABCA 380](#)
File No.: 1701-0257-AC

Appeal dismissed.

January 21, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to join two applications filed.

38486 Geophysical Service Incorporated c. Murphy Oil Company Ltd.
— et entre —
Geophysical Service Incorporated c. Encana Corporation
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Critère à appliquer en matière de rejet sommaire — À la suite de l'arrêt *Hryniak*, les juges ont-ils le pouvoir discrétionnaire de refuser de faire droit à des demandes en matière sommaire? — Lorsqu'une juge en cabinet a fondamentalement mal compris un contrat, le rejet sommaire peut-il encore être demandé? Le rejet sommaire d'une action en inexécution de contrat peut-il être révisé en appel de la même manière que toute décision qui détermine finalement les droits substantiels peut être contrôlée en appel?

L'intimée Murphy Oil Company Ltd. et l'intimée Encana Corporation étaient deux sociétés qu'a poursuivies la demanderesse, Geophysical Service Incorporated (« GSI ») pour la mauvaise utilisation de ses données sismiques.

Dans sa déclaration modifiée, GSI a plaidé la violation de contrat, la violation de droit d'auteur, l'abus de confiance et l'enrichissement injustifié. Encana a prétendu que les allégations de GSI n'étaient pas fondées et que, de toute façon, elles étaient prescrites par la *Limitations Act*, RSA 2000, ch. L-12. GSI a demandé qu'un jugement sommaire soit prononcé à l'égard de son [TRADUCTION] « allégation relative aux données consultées » et a demandé que les autres questions soient instruites au fond. Encana a répondu et a demandé le rejet sommaire de la demande de GSI au complet. Les parties ont obtenu des résultats mitigés. La juge en cabinet a prononcé un jugement sommaire en faveur de GSI sur la question de la responsabilité quant à l'allégation relative aux données consultées, mais a renvoyé à procès la question des dommages-intérêts. Encana a réussi à faire rejeter sommairement les allégations restantes. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel d'Encana et ont rejeté l'appel de GSI sur la question des dommages-intérêts.

GSI a poursuivi Murphy en dommages-intérêts pour violation de contrat, violation de droit d'auteur, abus de confiance, détournement, enrichissement injustifié, déclaration inexacte faite par négligence et entrave aux relations contractuelles avec autrui. GSI a également demandé des redditions de compte, des injonctions et des jugements déclaratoires. Murphy a présenté une défense, prétendant que les allégations de GSI n'étaient pas fondées et que, de toute façon, elles étaient prescrites par la *Limitations Act*, RSA 2000, ch. L-12. Murphy a eu gain de cause dans sa demande de rejet sommaire. La juge en cabinet a rejeté la demande de GSI. Les juges majoritaires de la Cour d'appel étaient d'avis de rejeter l'appel.

Geophysical c. Encana

26 juillet 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Eidsvik)
[2017 ABQB 466](#)

Jugement accueillant la demande d'Encana en rejet sommaire de la demande de GSI au complet, à l'exception de l'allégation relative aux données consultées.

21 novembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Rowbotham et O'Ferrall (dissident))
[2018 ABCA 384](#)
N° du greffe 1701-0255-AC

Arrêt accueillant l'appel d'Encana, rejetant l'appel de GSI quant à la question des dommages-intérêts et rejetant l'appel de GSI du rejet sommaire obtenu par Encana.

Geophysical c. Murphy Oil

26 juillet 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Eidsvik)
[2017 ABQB 464](#)

Jugement accueillant la demande de Murphy Oil en jugement sommaire et rejetant l'action de GSI.

21 novembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Rowbotham et O'Ferrall (dissident))
[2018 ABCA 380](#)
N° du greffe : 1701-0257-AC

Rejet de l'appel.

21 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en réunion des deux demandes.

38485 Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company, Eli Lilly Canada Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Infringement — Damages — Damages assessed for patent infringement — Whether awarding damages for non-infringing acts is commensurate with policy objectives of *Patent Act* and principle remoteness — Whether it is appropriate to assume that party would not have made non-infringing sales that were made in real world when constructing but-for world — What is non-infringing alternative and when should it be considered?

The respondents (collectively, “Lilly”) own eight Canadian patents for the processes related to the making of a key intermediate compound required to make the antibiotic, cefaclor, a drug used to treat certain bacterial infections. In 1993, Apotex filed a Notice of Compliance (“NOC”) submission for its generic version of cefaclor with Health Canada. Lilly’s application for an order prohibiting Apotex from selling its cefaclor product in Canada was dismissed. Apotex obtained its NOC for Apo-cefaclor in January 1997 and began selling it in Canada. Apotex had two suppliers of cefaclor: South Korean Kyong Bo Chemical Ltd. (“Kyong Bo”) and Lupin Laboratories Ltd. (“Lupin”) of India. Apotex received batches of commercial Kyong Bo and Lupin 1 cefaclor. In 1998, Apotex received a shipment of “Lupin 2 cefaclor”.

Lilly instituted an action for infringement. At the liability trial, the court found that Lilly patents were valid and infringed by Apotex as a result of its importation and use of the Kyong Bo and Lupin 1 cefaclor. The Lupin 2 cefaclor was not found to be infringing. Lilly then elected to proceed by way of a trial on the issue of damages. The Federal Court ordered Apotex to pay Lilly \$31,234,000.00 in damages pursuant to s. 55(1) of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4. Lilly was also awarded \$75,040,649.00 in prejudgment compound interest. Apotex appealed. The Court of Appeal upheld the award of s. 55 damages but remitted the award of compound interest to the trial judge for reconsideration.

January 23, 2015
Federal Court
(Zinn J.)
[2014 FC 1254](#)

Damages for patent infringement awarded to respondent

November 23, 2018
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Gleason and Laskin JJ.A.)
[2018 FCA 217](#)

Applicant’s appeal dismissed except with respect to award of interest; Interest issue remitted to trial judge for reconsideration

January 22, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38485 Apotex Inc. c. Eli Lilly and Company, Eli Lilly Canada Inc.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Contrefaçon — Dommages-intérêts — Dommages-intérêts octroyés pour la contrefaçon d’un brevet — L’octroi de dommages-intérêts pour des actes n’emportant pas contrefaçon est-il conforme aux objectifs de la politique de la *Loi sur les brevets* et au principe de l’éloignement? — Est-il juste de présumer, dans l’élaboration d’une situation hypothétique, qu’une partie n’aurait pas réalisé des ventes n’emportant pas contrefaçon qui ont été réalisées dans les faits? — Quelle est la solution n’emportant pas contrefaçon et dans quelles situations doit-elle être examinée?

Les intimées (collectivement, « Lilly ») sont propriétaires de huit brevets canadiens portant sur des procédés liés à

la fabrication d'un composé intermédiaire clé nécessaire pour produire un antibiotique, le céfaclor, un médicament employé pour traiter certaines infections bactériennes. En 1993, Apotex a déposé une demande d'avis de conformité (« AC ») à Santé Canada relativement à sa version générique du céfaclor. La demande de Lilly pour une ordonnance interdisant à Apotex de vendre son produit de céfaclor au Canada a été rejetée. Apotex a obtenu son AC pour Apo-cefaclor en janvier 1997 et a commencé à le vendre au Canada. Apotex avait deux fournisseurs de céfaclor : Kyong Bo Chemical Ltd. (« Kyong Bo »), une entreprise de la Corée du Sud et Lupin Laboratories Ltd. (« Lupin ») une entreprise de l'Inde. Apotex a reçu des lots de céfaclor commercial, le céfaclor Kyong Bo et le céfaclor Lupin 1. En 1998, Apotex a reçu un envoi de « céfaclor Lupin 2 ».

Lilly a intenté une action en contrefaçon. Au procès portant sur la responsabilité, le tribunal a conclu que les brevets de Lilly étaient valides et qu'Apotex les contrefaisait en important et en utilisant le céfaclor Kyong Bo et le céfaclor Lupin 1. Le tribunal a conclu que le céfaclor Lupin 2 n'était pas une contrefaçon. Lilly a alors choisi de demander un procès sur la question des dommages-intérêts. La Cour fédérale a condamné Apotex à verser à Lilly la somme de 31 234 000 \$ en dommages-intérêts en application du par. 55(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4. Lilly s'est également vu octroyer la somme de 75 040 649 \$ en intérêts composés avant jugement. Apotex a interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé l'octroi de dommages-intérêts fondés sur l'art. 55, mais elle a renvoyé la condamnation aux intérêts composés au juge de première instance pour réexamen.

23 janvier 2015
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2014 CF 1254](#)

Jugement octroyant à l'intimée des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet

23 novembre 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Gleason et Laskin)
[2018 FCA 217](#)

Arrêt rejetant l'appel de la demanderesse, sauf en ce qui concerne la condamnation aux intérêts, et renvoyant la question des intérêts au juge de première instance pour réexamen

22 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38443 Aviva Insurance Company of Canada v. Évêque catholique romain de Bathurst
(N.B.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Insurance — Extent of risk — Intentional acts — Whether a claims process initiated by an insured inviting claimants to come forward based on total anonymity constitutes the basis upon which “reasonable” settlements can be achieved — Whether the “reasonable” settlement must be assessed on the application of objective criteria only or can the criteria be subjective — Whether an insured continues to be bound by the terms of the insurance contract where the insurer has wrongfully denied coverage and to what extent — Whether a breach by the insurer entitles the insured to recovered amounts paid voluntarily and not based upon any liability imposed by law, where the contract limits recovery to liability imposed by law.

Following the sexual abuse of youth perpetrated by various priests in the respondent Diocese of Bathurst between the late 1950s and the early 1980s, and the criminal conviction of two of them, claims were made against the Diocese. The Diocese's insurer, the applicant Aviva Insurance Company of Canada participated in one settlement and denied coverage for subsequent cases. The Diocese responded by setting up a conciliation system that would resolve the claims, a parallel system to the conventional procedure that was also used by other claimants. The

Diocese paid out over \$7 million before commencing an action against Aviva for breach of contract. The trial judge found that the conciliation claims were not covered by the Diocese's insurance policies as they were voluntary payments, whereas the claims resolved by the traditional process were found to be covered by those same policies. The Court of Appeal found that Aviva is responsible for both the conciliation claims and those resolved by the traditional process.

October 7, 2016
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McNally J.)
2016 NBQB 174

The trial judge found Aviva liable for the claims resolved by the traditional process but not those resolved through the conciliation process.

October 18, 2018
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Richard and Quigg JJ.A.)
[2018 NBCA 64](#)

The Court of Appeal found Aviva liable for both the conciliation claims and those resolved by the traditional process.

December 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38443 Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada c. Évêque catholique romain de Bathurst
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Assurance — Étendue du risque — Actes intentionnels — Des règlements « raisonnables » peuvent-ils être conclus sur le fondement d'un processus de réclamation initié par un assuré invitant des demandeurs à se manifester de façon totalement anonyme? — Le règlement « raisonnable » doit-il être évalué par l'application de critères objectifs seulement ou est-ce que les critères peuvent être subjectifs? — Un assuré continue-t-il d'être lié par les conditions du contrat d'assurance lorsque l'assureur a refusé à tort d'honorer la garantie et dans quelle mesure l'est-il? — Un manquement par l'assureur donne-t-il à l'assuré le droit aux montants recouvrés payés volontairement et non fondés sur une responsabilité imposée par la loi lorsque le contrat limite le recouvrement à la responsabilité imposée par la loi?

À la suite d'abus sexuels perpétrés par des prêtres dans le diocèse de Bathurst entre la fin des années 1950 et le début des années 1980, et la déclaration de culpabilité criminelle de deux d'entre eux, des réclamations ont été présentées contre le diocèse. L'assureur du diocèse, la demanderesse Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, a participé au règlement d'une des demandes et a refusé toute indemnisation par la suite. Le diocèse a réagi en mettant en place un système de conciliation pour régler les demandes, un système parallèle à la procédure conventionnelle dont se sont aussi prévalus d'autres demandeurs. Le diocèse a versé plus de sept millions de dollars avant d'intenter une action contre Aviva pour violation de contrat. Le juge de première instance a conclu que les demandes présentées dans le cadre du processus de conciliation n'étaient pas couvertes par les polices d'assurance du diocèse, puisqu'il s'agissait de paiements volontaires, tandis que celles qui ont été réglées dans le cadre d'une procédure traditionnelle l'étaient. La Cour d'appel a conclu qu'Aviva était responsable à l'égard des demandes présentées dans le cadre du processus de conciliation et de celles qui ont été réglées dans le cadre du processus traditionnel.

7 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McNally)
2016 NBQB 174

Jugement concluant qu'Aviva est responsable à l'égard des demandes réglées par le processus traditionnel, mais non à l'égard de celles réglées par le processus de conciliation.

18 octobre 2018

Arrêt concluant qu'Aviva est responsable à l'égard des

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Richard et Quigg)
[2018 NBCA 64](#)

14 décembre 2018
Cour suprême du Canada

demandedes présentées dans le cadre du processus de conciliation et celles réglées dans le cadre du processus traditionnel.

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38414 Ville de Lévis v. Albertine Leclerc

— and —

Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Interjurisdictional immunity — Federal aeronautics power — Skydiving — Municipal by-laws prohibiting skydiving on agricultural lands and requiring permit to build aerodrome — Whether doctrine of interjurisdictional immunity could apply in absence of specific precedent or exceptional reasons — Whether skydiving falls within core of federal power — Whether definition of aircraft in *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, can be used to circumscribe core of federal power — Whether permit was required to build hangar intended exclusively for skydiving activities, storage and maintenance of aircraft — Whether Court of Appeal's analysis concerning absence of impairment was consistent with prior case law — *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*, s. 15 — *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et les certificats*, s. 12.

The respondent, Ms. Leclerc, owned three lots in the applicant municipality that were limited to agricultural uses under the applicable zoning by-law. Ms. Leclerc operated an aerodrome on the lots and leased part of the lots for the operation of a skydiving centre. In 2012, the applicant municipality issued several statements of offence against Ms. Leclerc for violating the applicable zoning and building by-laws. She was charged, among other things, with engaging in an unauthorized use, namely [TRANSLATION] "skydiving or a skydiving training centre", and building a second aerodrome without first obtaining the building permit required for that type of structure. Relying on the doctrine of interjurisdictional immunity, Ms. Leclerc took the view that the municipal by-laws could not be set up against her. She argued, in other words, that the defendant municipality could not regulate her activities because they fell within the core of the federal aeronautics power. The Municipal Court found the doctrine inapplicable in the circumstances on the ground that skydiving was not within the core of the federal power absent any precedent to that effect. The Superior Court overturned that conclusion and allowed the appeal in part. In its view, there was a precedent from the Alberta Court of Appeal that made it possible to apply the doctrine to skydiving. The Court of Appeal rejected the Superior Court's reasoning concerning the existence of a precedent, but it nonetheless found the doctrine applicable to the [TRANSLATION] "new field" of skydiving. It was of the view that skydiving is an activity that makes use of airspace and cannot be separated from aerial navigation as a whole. By prohibiting it, the applicant municipality was impairing a power that was held exclusively by Parliament. The Court of Appeal declared the provision of the zoning by-law inapplicable, but not the provision of the permits by-law. In the latter case, it found that compliance with building standards does not encroach on the federal power in the sense of a constitutional impairment.

September 10, 2015
Municipal Court of Lévis
(Municipal Judge Vachon)
[2015 CanLII 62548](#)

Defendants convicted of offence relating to prohibited uses; motion to declare s. 15 of *Règlement RV-2011-23 sur le zonage et le lotissement* inapplicable dismissed; defendants acquitted of offences relating to prohibited portable signs; motion to declare s. 244 of *Règlement RV-2011-23 sur le zonage et le lotissement* inapplicable found to be moot; defendant Ms. Leclerc convicted of failing to request permit; motion to declare s. 12 of *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats* inapplicable dismissed; defendant Ms. Leclerc convicted of having pile of earth constituting

nuisance; motion to declare s. 7(12) of *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* inapplicable dismissed

December 21, 2016
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2016 QCCS 6328](#)

Appeal allowed in part; s. 15 of *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* and s. 12 of *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats* declared constitutionally inapplicable in relation to appellant Ms. Leclerc

September 26, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hogue, Gagné and Bélanger JJ.A.)
[2018 QCCA 1567](#)

Appeals allowed in part; guilty verdict on statement of offence relating to building without permit restored; para. 168 of Superior Court's judgment varied to acquit respondent Ms. Leclerc of offences relating to unauthorized use; s. 15 of *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* declared constitutionally inapplicable in relation to respondent Ms. Leclerc; application to declare s. 12 of *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et les certificats* constitutionally inapplicable dismissed

November 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 11, 2019
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

January 14, 2019
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

38414 Ville de Lévis c. Albertine Leclerc
— et —
Procureure générale du Québec, Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Compétence fédérale en matière d'aéronautique — Parachutisme — Règlements municipaux interdisant le parachutisme sur des terrains agricoles et exigeant un permis pour la construction d'un aérodrome — La doctrine de l'exclusivité des compétences pouvait-elle trouver application en l'absence d'un précédent spécifique ou de raisons exceptionnelles? — Le parachutisme fait-il partie du cœur de la compétence fédérale? — La définition d'aéronef dans la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, c. A-2, peut-elle servir à circonscrire le cœur de cette compétence fédérale? — Un permis pour la construction d'un hangar destiné exclusivement aux activités de parachutisme, à l'entreposage et à l'entretien d'aéronefs était-il nécessaire? — L'analyse effectuée par la Cour d'appel quant à l'absence d'entrave est-elle réconciliable avec la jurisprudence antérieure? — *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*, art. 15 — *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et les certificats*, art. 12.

L'intimée, Mme Leclerc, est propriétaire de trois lots dans la municipalité demanderesse qui sont limités à des usages agricoles par le règlement de zonage applicable. Mme Leclerc y exploite un aérodrome, et loue une partie de ses lots pour des fins d'opération d'un centre de parachutisme. En 2012, la municipalité demanderesse a logé plusieurs constats d'infraction à l'encontre de Mme Leclerc en violation des règlements de zonage et de

construction applicables. Il lui était entre autres reproché d'avoir exercé un usage non autorisé, soit « le parachutisme ou le centre de formation en parachutisme », et d'avoir construit un deuxième aérodrome sans l'obtention au préalable du permis de construction requis pour ce type d'ouvrage. Mme Leclerc est d'avis que la réglementation municipale ne lui est pas opposable en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences. En d'autres termes, elle soumet que la municipalité défenderesse ne peut réglementer ses activités parce qu'elles relèvent du cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique. La Cour municipale a écarté l'application de la doctrine dans les circonstances, ayant conclu que le parachutisme ne relevait pas du cœur de la compétence fédérale en l'absence d'un précédent à cet effet. La Cour supérieure a renversé cette conclusion et a accueilli en partie l'appel. À son avis, il y avait un précédent issu de la Cour d'appel de l'Alberta permettant de faire appliquer la doctrine au parachutisme. La Cour d'appel a mis de côté le raisonnement de la Cour supérieure relativement à l'existence d'un précédent, mais a tout de même donné droit à l'application de la doctrine au « nouveau domaine » du parachutisme. À son avis, le parachutisme est une activité qui se pratique dans l'espace aérien et qui est indissociable de la navigation aérienne prise comme un tout. En interdisant cette pratique, la municipalité demanderesse entrave une compétence qui est du ressort exclusif du Parlement. La Cour d'appel a déclaré inapplicable la disposition du règlement de zonage, mais pas celle relevant du règlement sur les permis. Dans ce dernier cas, la cour a reconnu que le respect des normes de construction n'empiète pas sur la compétence fédérale dans le sens d'une entrave sur le plan constitutionnel.

Le 10 septembre 2015
Cour municipale de Lévis
(la juge municipale Vachon)
[2015 CanLII 62548](#)

Culpabilité des défenderesses quant à l'infraction relative aux usages prohibés déclarée; requête en inapplicabilité de l'article 15 du *Règlement RV-2011-23 sur le zonage et le lotissement* rejetée; défenderesses acquittées des infractions relatives aux enseignes portatives prohibées; requête en inapplicabilité de l'article 244 du *Règlement RV-2011-23 sur le zonage et le lotissement* déclarée sans objet; culpabilité de la défenderesse Mme Leclerc quant à l'omission de requérir un permis déclarée; requête en inapplicabilité de l'article 12 du *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats* rejetée; culpabilité de la défenderesse Mme Leclerc quant à la présence d'amoncellement de terre constituant une nuisance déclarée; requête en inapplicabilité de l'article 7(12) du *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* rejetée.

Le 21 décembre 2016
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
[2016 QCCS 6328](#)

Appel accueilli en partie; article 15 du *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* et article 12 du *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats* déclarés inapplicables constitutionnellement à l'égard de l'appelante Mme Leclerc.

Le 26 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Hogue, Gagné et Bélanger)
[2018 QCCA 1567](#)

Appels accueillis en partie; verdict de culpabilité sur le constat d'infraction de construction sans permis rétablit; paragraphe [168] du jugement de la Cour supérieure modifié pour acquitter l'intimée Mme Leclerc des condamnations reliées aux infractions d'usage non autorisé; article 15 du *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* déclaré inapplicable constitutionnellement à l'égard de l'intimée

Mme. Leclerc; demande de déclaration d'inapplicabilité constitutionnelle de l'article 12 du *Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et les certificats* rejetée.

Le 26 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 11 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle déposée.

Le 14 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle déposée.

38541 Timothy Edward Leahy v. Law Society of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Right to life, liberty and security of person — Law of professions — Barristers and solicitors — Disbarred lawyer enjoined from continuing to practice law — Whether lower courts erred, *inter alia*, in granting injunctions and in denying applicant procedural fairness — Whether lower courts breached and exceeded constitutional authority

The applicant's licence to practice law in Ontario was revoked on December 10, 2014 and has not been reinstated. He did not appeal his disbarment but continued to hold himself out as a lawyer entitled to practice law in Ontario on various websites, in other media and through corporations that he controlled. The applicant maintained that he was entitled to practice law, particularly in the area of immigration and to appear in the Federal Court. The Law Society of Ontario obtained permanent injunctions to preclude the applicant from continuing to practice law in Ontario. Those decisions were upheld on appeal.

March 7, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Chiapetta J.)
Unreported

Order, *inter alia*, enjoining applicant and business controlled by him from advertising or holding applicant out as a person who may practice law or provide legal services

August 1, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2018 ONSC 4722](#)

Law Society granted permanent injunction restraining applicant from practicing law and providing legal services in Ontario either personally or through any corporate vehicle

December 10, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Brown and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 1010](#)

Applicant's appeals dismissed

February 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38541 Timothy Edward Leahy c. Barreau de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit des professions — Avocats et procureurs — Un avocat radié du tableau de l'ordre s'est vu interdire dorénavant la pratique du droit — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs, notamment en délivrant des injonctions et en privant le demandeur de l'équité procédurale? — Les juridictions inférieures ont-elles outrepassé leur compétence constitutionnelle?

Le permis du demandeur lui permettant de pratiquer le droit en Ontario a été révoqué le 10 décembre 2019 et n'a pas été rétabli. Il n'a pas interjeté appel de sa radiation du tableau de l'ordre, mais il continue de se présenter comme avocat autorisé à pratiquer le droit en Ontario sur divers sites Web, dans d'autres médias et par des sociétés par actions qu'il contrôlait. Le demandeur soutenait qu'il avait le droit de pratiquer le droit, particulièrement dans le domaine de l'immigration, et de comparaître en Cour fédérale. Le Barreau de l'Ontario a obtenu des injonctions permanentes pour empêcher le demandeur de continuer à pratiquer le droit en Ontario. Ces décisions ont été confirmées en appel.

7 mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chiapetta)
Non publié

Ordonnance interdisant notamment au demandeur et à l'entreprise qu'il contrôle d'annoncer ou de présenter le demandeur comme une personne autorisée à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques

1^{er} août 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2018 ONSC 4722](#)

Jugement accordant au Barreau de l'Ontario une injonction permanente empêchant le demandeur à pratiquer le droit et à fournir des services juridiques en Ontario, que ce soit personnellement ou par une personne morale

10 décembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Brown et Roberts)
[2018 ONCA 1010](#)

Rejet des appels du demandeur

5 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38538 A.J., D.K. v. British Columbia (Director of Child, Family and Community Service)
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Discrimination — Status of persons — Child protection — Director of Child, Family and Community Services obtaining order that child in need of protection and for continuing custody of child — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal of parents of child

The applicants are the biological parents of the child who was born in 2016. The Ministry of Children and Family Development received a complaint about domestic violence regarding the parents. They decided to sign a voluntary care agreement and the child was placed with a foster family. An interim order was then made placing the child in the custody of the Director with supervised access for the parents. The parents refused to participate in the court-ordered parental assessment. The Director had concerns about mental health, domestic violence, the parents' unwillingness to follow medical directions for the child and their inability to cooperate with those who could support them. The trial judge concluded that the child was in need of protection and placed the child in the continuing custody of the Director. That decision was upheld on appeal. A single judge of the Court of Appeal

refused to grant the parents leave to appeal. The Court of Appeal declined to vary that order.

November 17, 2017 Provincial Court of British Columbia Unreported	Child found to be in need of protection and placed in continuing custody of Director of Family and Community Services
June 1, 2018 Supreme Court of British Columbia (MacDonald J.) 2018 BCSC 903	Applicant's appeal dismissed
September 4, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Newbury J.A.) Unreported	Applicants' application for leave to appeal dismissed
November 23, 2018 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Bennett, Savage and Butler JJ.A.) 2018 BCCA 438	Applicants' application to vary decision of the Justice dismissed
January 18, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38538 A.J., D.K. c. Colombie-Britannique (Director of Child, Family and Community Service) (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Discrimination — Droit des personnes — Protection de l'enfant — Le directeur des services à l'enfant, à la famille et à la communauté a obtenu une ordonnance portant que l'enfant avait besoin de protection et de garde continue de l'enfant — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel des parents de l'enfant?

Les demandeurs sont les parents biologiques de l'enfant qui est né en 2016. Le Ministry of Children and Family Development a reçu une plainte de violence conjugale concernant les parents. Ces derniers ont décidé de signer un accord de soins volontaire et l'enfant a été placé dans une famille d'accueil. Une ordonnance provisoire a ensuite été rendue, plaçant l'enfant sous la garde du directeur, avec droits de visite supervisés pour les parents. Les parents ont refusé de participer à l'évaluation parentale ordonnée par le tribunal. Le directeur avait des préoccupations à l'égard de la santé mentale, de la violence conjugale, du refus des parents de respecter les directives médicales touchant l'enfant et de leur incapacité à collaborer avec ceux qui pourraient les appuyer. Le juge de première instance a conclu que l'enfant avait besoin de protection et a placé l'enfant sous la garde continue du directeur. Cette décision a été confirmée en appel. Une juge de la Cour d'appel siégeant seule a refusé d'accorder aux parents l'autorisation d'appel. La Cour d'appel a refusé de modifier cette ordonnance.

17 novembre 2017
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
Non publiée

Jugement concluant que l'enfant a besoin de protection et le plaçant sous la garde continue du directeur des services à la famille et à la communauté

1^{er} juin 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacDonald)

Rejet de l'appel des demandeurs

[2018 BCSC 903](#)

September 4, 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Newbury)
Non publié

Rejet de la demande des demandeurs en autorisation
d'interjeter appel

23 novembre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Savage et Butler)
[2018 BCCA 438](#)

Rejet de la demande des demandeurs en modification
de la décision de la juge

18 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38367 EJB v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Cruel and unusual punishment – Criminal law – Sentencing – Mandatory minimum sentence – Whether mandatory minimum sentence for sexual exploitation violates s. 12 of *Charter* – Whether Court of Appeal improperly restricts what can be used as reasonably foreseeable hypothetical – Whether Court of Appeal erred with respect to whether sentence imposed at trial was fit and proper?

EJB was acquitted of the offence of sexual exploitation at trial in proceedings commenced by indictment. The Court of Appeal substituted a conviction and remitted the matter back to the trial judge for sentencing. Section 153(1.1)(a) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, sets out a minimum punishment of imprisonment for one year for the offence of sexual exploitation if it is prosecuted by indictment. The Court of Queen's Bench held that the mandatory minimum sentence violates s. 12 of the Charter of Rights and Freedoms and cannot be justified under s. 1 of the Charter. She declared the mandatory minimum sentence of no force or effect and imposed a sentence of two years less one day to be served conditionally. The Court of Appeal allowed an appeal and substituted a sentence of four years imprisonment less credit for time served.

November 28, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)
[2017 ABQB 726](#)

Declaration that mandatory minimum sentence for sexual exploitation in s. 153(1.1) of *Criminal Code* of no force or effect; Sentence to conditional sentence of two years less one day

July 24, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson, McDonald, Bielby JJ.A.)
1801-0001-A; [2018 ABCA 239](#)

Appeal allowed, sentence to four years incarceration less time served

October 24, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38367 EJB c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Peine cruelle et inusitée – Droit criminel – Détermination de la peine – Peine minimale obligatoire – La peine minimale obligatoire pour exploitation sexuelle viole-t-elle l’art. 12 de la *Charte*? – La Cour d’appel restreint-elle indûment ce qui peut être utilisé comme raisonnablement prévisible dans une situation hypothétique? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur quant à la question de savoir si la peine infligée au procès était juste et appropriée?

EJB a été acquitté de l’infraction d’exploitation sexuelle à un procès dans une instance introduite par mise en accusation. La Cour d’appel a substitué une déclaration de culpabilité et a renvoyé l’affaire à la juge du procès pour qu’elle détermine la peine. L’alinéa 153(1.1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prescrit une peine minimale d’emprisonnement d’un an pour l’infraction d’exploitation sexuelle s’il y a poursuite par voie de mise en accusation. La Cour du Banc de la Reine a statué que la peine minimale obligatoire violait l’art. 12 de la *Charte des droits et libertés* et n’était pas justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*. Elle a déclaré la peine minimale obligatoire nulle et inopérante et a infligé une peine de deux ans moins un jour avec sursis. La Cour d’appel a accueilli l’appel et a substitué une peine d’emprisonnement de quatre ans, moins le temps crédité pour la détention.

28 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Horner)
[2017 ABQB 726](#)

Jugement déclarant que la peine minimale obligatoire pour l’exploitation sexuelle prescrite au par. 153(1.1) du *Code criminel* est inopérante et imposant une peine de deux ans moins un jour avec sursis

24 juillet 2018
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Watson, McDonald et Bielby)
1801-0001-A; [2018 ABCA 239](#)

Arrêt accueillant l’appel et imposant une peine de quatre ans d’emprisonnement moins le temps en détention

24 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

**38528 Yves Montplaisir v. Jacques Mondou, Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville
— and —
McGill immobilier Inc., Via Capitale du Mont-Royal, Remax du Cartier bureau Outremont,
Groupe Immobilier Londono Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Abuse of process — Originating application against one respondent dismissed as clearly unfounded and ill-advised because prescribed — Application against another respondent dismissed on same ground — Motion for leave to appeal dismissed — Whether trial judge erred in dismissing action at motion to dismiss stage on ground of prescription and in finding action abusive on basis that it was prescribed — Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal — Whether judges should have exercised their duty to assist applicant so that he could be properly and fairly heard.

Mr. Montplaisir owned two rental triplexes in Montréal. The Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville (“Caisse”) was the hypothecary creditor for one of the triplexes. Mr. Mondou was Mr. Montplaisir’s notary. On the recommendation of his doctor, Mr. Montplaisir decided to sell his triplexes. Rather than putting them up for sale in the condition they were in, he set about renovating them and converting them into undivided co-ownership using a “domino” strategy that the Caisse’s representatives allegedly suggested to him in the spring of 2010. Mr. Montplaisir allegedly also sought advice from Mr. Mondou about the domino strategy suggested by the Caisse. That approach did not work, and Mr. Montplaisir had to change his approach so

that he could eventually sell his six units. However, he sold them at a lower price than he expected. On December 9, 2015, he brought proceedings against the defendants because of the damage he had allegedly suffered during his renovation project. The defendants sought to have the proceedings against them dismissed under art. 168 (exception to dismiss) and art. 51 (abusive pleading) of the *Code of Civil Procedure*.

July 17, 2017
Quebec Superior Court
(Lamarche J.)
[2017 QCCS 3262](#)

Originating application against Jacques Mondou dismissed and originating application against Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville dismissed in part

November 20, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair J.A.)
[2017 QCCA 1841](#) (No. 500-09-026991-174)

Applicant's motion for leave to appeal dismissed

November 5, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Roy and Hamilton JJ.A.)
[2018 QCCA 1880](#) (No. 500-09-026991-174)

Applicant's motion for authorization to present new evidence and applications for revocation of appeal judgment and for leave to appeal out of time dismissed

January 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38528 Yves Montplaisir c. Jacques Mondou, Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville
— et —
McGill immobilier Inc, Via Capitale du Mont-Royal, Remax du Cartier bureau Outremont,
Groupe Immobilier Londono Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Rejet d'une demande introductive d'instance à l'encontre d'un intimé parce que manifestement mal fondé et téméraire en raison de sa prescription — Rejet en partie de la demande à l'encontre d'un autre intimé au même motif — Requête pour permission d'appeler rejetée — La juge de première instance a-t-elle eu tort de rejeter le recours au stade de la requête en irrecevabilité sur le fondement de la prescription et de conclure à l'abus parce que le recours aurait été prescrit? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant la permission d'appeler? — Les juges auraient-ils dû exercer leur devoir d'assistance envers le demandeur afin que celui-ci soit entendu correctement et en toute équité?

M. Montplaisir était le propriétaire de deux triplex locatifs à Montréal. La Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville (la Caisse) est la créancière hypothécaire d'un des triplex. Me Mondou est le notaire de M. Montplaisir. Suite à une recommandation de son médecin, M. Montplaisir décide de vendre ses triplex. Plutôt que de les mettre en vente tels quels, il entreprend de les rénover et de les convertir en copropriété indivise en utilisant une « stratégie domino » que les représentants de la Caisse lui auraient suggérée au printemps 2010. M. Montplaisir aurait aussi demandé à Me Mondou conseils sur la stratégie domino suggérée par la Caisse. Cette approche ne fonctionnera pas et il devra changer sa façon de faire afin d'éventuellement réussir à vendre ses six unités, mais à un prix moindre qu'il a prévu. Le 9 décembre 2015, M. Montplaisir entreprend une poursuite contre les défendeurs en raison des dommages qu'il allègue avoir subis dans le cadre de son projet de rénovation. Les défendeurs recherchent le rejet de la poursuite entreprise contre eux en vertu des articles 168 (irrecevabilité) et 51 (acte de procédure abusif) du *Code de procédure civile*.

Le 17 juillet 2017
Cour supérieure du Québec

Rejet de la demande introductive d'instance à l'encontre de Jacques Mondou et rejet en partie de la

(La juge Lamarche)
[2017 QCCS 3262](#)

demande introductive d'instance à l'encontre de la
Caisse Desjardins De
Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville

Le 20 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
[2017 QCCA 1841](#) (No. 500-09-026991-174)

Rejet de la requête du demandeur pour permission
d'appeler

Le 5 novembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Roy et Hamilton)
[2018 QCCA 1880](#) (No. 500-09-026991-174)

Rejet de la requête du demandeur pour permission de
produire une preuve nouvelle et de ses demandes de
rétractation du jugement en appel et de permission
d'appeler hors délai

Le 4 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38396 Wood Group Mustang (Canada) Inc., formerly IMV Projects Inc. v. Canadian Natural Resources Limited
— and between —
Wood Group Mustang (Canada) Inc., formerly IMV Projects Inc. v. Canadian Natural Resources Limited
— and between —
Wood Group Mustang (Canada) Inc., formerly IMV Projects Inc. v. Canadian Natural Resources Limited
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Breach of contract — Contributory Negligence — Damages How is double recovery to be measured and avoided after trial following a *Pierringer* settlement agreement — Whether a plaintiff is entitled to ignore its own contributory negligence and recover more than the damages apportioned to all of the defendants at trial combined — Whether a plaintiff is entitled to deduct the solicitor-client costs it incurred in pursuing the settling defendants, regardless of the terms of its agreement with settling defendants — How must appellate courts apply the deferential standard of review in reviewing apportionment of fault in multi-party litigation following a *Pierringer* settlement — What is the test for admissibility under the “documents in possession” exception to the hearsay rule and how does the exception apply to scientific facts and observations that are acted upon by the party in possession.

The respondent, Canadian Natural Resources Limited (“CNRL”) decided to build a buried emulsion pipeline that would carry extra-hot emulsion between two plants. CNRL retained the applicant, Wood Group Mustang (Canada) Inc., formerly IMV Projects Inc. (“IMV”) to provide engineering advice on the design and construction of the pipeline. Two other companies were retained to supply the pipe and to install it. The pipeline failed after approximately three months of operations. The evidence disclosed that each of CNRL, IMV and the two other companies were in some respect negligent, resulting in the eventual failure of the pipeline. On the eve of trial, CNRL entered into *Pierringer* settlement agreements with the two other companies and the action proceeded against IMV only.

The trial judge concluded that each of CNRL, IMV and the two companies was negligent in some respects. The trial judge attributed 50 percent responsibility to CNRL, 20 percent to IMV, 25 percent to the pipe supplier and 5 percent to the pipe installer. Judgment against IMV was granted in the amount of \$9,085,040.00. The Court of Appeal allowed the appeal in part and reapportioned liability as follows: 25 percent to CNRL, 35 percent to IMV, 35 percent to the pipe supplier and 5 percent to the pipe installer. Accordingly, judgment was granted against IMV in the amount of \$15,898,821.75.

February 15, 2017 Court of Queen's Bench of Alberta (Nation J.) <u>2017 ABQB 106</u> ; 1001 01541	Judgment granted against applicant in the amount of \$9,085,040
October 2, 2017 Court of Queen's Bench of Alberta (Nation J.) 1001-01541	Applicant ordered to pay costs of \$1,906,800.00 and disbursements of \$1,432,199.17
September 21, 2018 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Berger, Slatter and Bielby [dissenting in part] JJ.A.) <u>2018 ABCA 305</u> , 1701-0078AC; 1701-0079AC; 1701-0306AC	Appeal allowed in part; cross-appeal dismissed; judgment against applicant varied to the amount of \$15,898,821.75
November 7, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38396 Wood Group Mustang (Canada) Inc., auparavant IMV Projects Inc. c. Canadian Natural Resources Limited
— et entre —
Wood Group Mustang (Canada) Inc., auparavant IMV Projects Inc. c. Canadian Natural Resources Limited
— et entre —
Wood Group Mustang (Canada) Inc., auparavant IMV Projects Inc. c. Canadian Natural Resources Limited
(Ab.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Violation de contrat — Négligence contributive — Dommages-intérêts — Comment convient-il de mesurer et d'éviter la double indemnisation au terme du procès à la suite d'une entente de règlement de type *Pierringer*? — Une demanderesse a-t-elle le droit de faire abstraction de sa propre négligence contributive et de recouvrer plus que les dommages-intérêts accordés à l'ensemble de tous les défendeurs au procès? — Une demanderesse a-t-elle le droit de déduire les frais procureur-client qu'elle a engagés en poursuivant les défenderesses parties au règlement, sans égard aux conditions de son accord avec les défenderesses parties au règlement? — Comment les tribunaux d'appel doivent-ils appliquer la norme de contrôle qui commande la déférence lorsqu'ils examinent le partage de la responsabilité dans un litige opposant plusieurs parties à la suite d'un règlement de type *Pierringer*? — Quel est le critère d'admissibilité de l'exception à la règle du ouï-dire dite des « documents en la possession » et comment l'exception s'applique-t-elle aux faits et observations scientifiques sur lesquels s'appuie la partie en possession?

L'intimée, Canadian Natural Resources Limited (« CNRL ») a décidé de construire un pipeline à émulsion enfoui qui transporterait une émulsion extrêmement chaude entre deux usines. CNRL a retenu les services de la demanderesse, Wood Group Mustang (Canada) Inc., auparavant IMV Projects Inc. (« IMV ») pour fournir des services d'expert-conseil en ingénierie relativement à la conception et à la construction du pipeline. Deux autres entreprises ont été engagées pour fournir les canalisations et les installer. Le pipeline a connu une défaillance après environ trois mois d'exploitation. Il est ressorti de la preuve que CNRL, IMV et deux autres entreprises avaient chacune été négligentes à certains égards, ce qui a entraîné la défaillance du pipeline. La veille du procès, CNRL a conclu des ententes de règlement de type *Pierringer* avec les deux autres entreprises et l'action a suivi son cours contre IMV seulement.

La juge de première instance a conclu que CNRL, IMV et les deux autres entreprises avaient chacune été négligentes à certains égards. La juge a imputé une responsabilité de 50 pour cent à CNRL, de 20 pour cent à IMV, de 25 pour cent au fournisseur des canalisations et de cinq pour cent à l'installateur des canalisations. IMV a été condamnée à payer la somme de 9 085 040 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et a attribué de nouveau la responsabilité comme suit : 25 pour cent à CNRL, 35 pour cent à IMV, 35 pour cent au fournisseur des canalisations et cinq pour cent à l'installateur des canalisations. En conséquence, IMV a été condamnée à payer la somme de 15 898 821,75 \$.

15 février 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nation)
[2017 ABQB 106](#); 1001-01541

2 octobre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nation)
1001-01541

21 septembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Slatter et Bielby [dissidente en partie])
[2018 ABCA 305](#);
1701-0078AC; 1701-0079AC; 1701-0306AC

7 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Jugement condamnant la demanderesse à payer la somme de 9 085 040 \$

Jugement condamnant la demanderesse à payer les frais des 1 906 800 \$ et les débours de 1 432 199,17 \$

Arrêt accueillant l'appel en partie, rejetant l'appel incident et modifiant le jugement contre le demandeur, le condamnant à payer la somme de 15 898 821,75 \$

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38488 Bitupu Mufuta v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Is prior out-of-court identification evidence admitted as original evidence respecting the entire identification process, or is it admissible as an exception to the rule against hearsay such that it must meet the requirements of the principled approach to the exception of hearsay evidence?

The charges against the applicant arose from alleged historical assaults on the complainant. The applicant was the complainant's tutor when the complainant was a student. The applicant testified and denied that he tutored the complainant and denied that he sexually touched or threatened the complainant. The trial judge disbelieved the applicant's evidence. The trial judge accepted the complainant's evidence and found that his identification of the applicant was reliable. The applicant was convicted of sexual interference and uttering a threat to cause death. His conviction appeal was dismissed.

June 22, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Antonio J.)
[2017 ABQB 389](#)

September 11, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Slatter, Bielby JJ.A.)
[2018 ABCA 289](#); 1703-0215-A

Convictions: sexual interference, uttering a threat to cause death

Conviction appeal dismissed

January 22, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38488 Bitupu Mufuta c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Une preuve d'identification extrajudiciaire antérieure est-elle admise à titre de preuve originale à l'égard du processus d'identification au complet, ou est-elle admissible à titre d'exception à la règle interdisant le ouï-dire de sorte qu'elle doive répondre aux exigences de la méthode d'analyse raisonnée de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire?

Les accusations portées contre le demandeur découlait d'agressions anciennes à l'endroit du plaignant. Le demandeur était l'enseignant-tuteur du plaignant lorsque celui-ci était étudiant. Le demandeur a témoigné et a nié avoir été l'enseignant-tuteur du plaignant, avoir eu des contacts sexuels avec lui ou l'avoir menacé. La juge du procès n'a pas cru le témoignage du demandeur. La juge du procès a cru le témoignage du plaignant et a conclu que son identification du demandeur était fiable. Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels et de menaces de mort. Son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

22 juin 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Antonio)
[2017 ABQB 389](#)

Déclarations de culpabilité : contacts sexuels,
menaces de mort

11 septembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Slatter et Bielby)
[2018 ABCA 289](#); 1703-0215-A

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

22 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38526 Anatoly Kimaev v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Presumption of innocence — Whether the applicant's s. 11(d) *Charter* rights were violated — Whether the lower courts erred — Whether the conviction was unreasonable — s. 11(d) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant was charged with assault. The trial judge was satisfied by the totality of the evidence that the applicant was the person who spat on Ms. May. The applicant was convicted of assault and his conviction appeal was dismissed. The applicant's application for leave was dismissed by the Court of Appeal.

January 30, 2017
Ontario Court of Justice

Conviction: assault

(Horkins J.)

January 18, 2018
Superior Court of Justice
(Summary Conviction Appeal)
(Schreck J.)

Appeal from conviction dismissed

August 24, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Huscroft, Fairburn JJ.A.)
M48781

Application for leave dismissed

November 19, 2018
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion and motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38526 Anatoly Kimaev c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Présomption d'innocence — Y a-t-il eu violation des droits que l'al. 11d) de la *Charte* garantit au demandeur? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs? — La déclaration de culpabilité était-elle déraisonnable? — Alinéa 11d) de la *Charte des droits et libertés*.

Le demandeur a été accusé de voies de fait. Le juge du procès a été convaincu par la totalité de la preuve que le demandeur était la personne qui avait craché sur Mme May. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait et l'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté sa requête en autorisation d'interjeter appel.

30 janvier 2017
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)

Déclaration de culpabilité : voies de fait

18 janvier 2018
Cour supérieure de justice
(Appel en matière de poursuite sommaire)
(Juge Schreck)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

24 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Huscroft et Fairburn)
M48781

Rejet de la requête en autorisation d'interjeter appel

19 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête diverse et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38506 P.S. Knight Co. Ltd., Gordon Knight v. Canadian Standards Association
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property law — Copyright — Infringement — Crown law — Prerogatives — Legislation — Interpretation — Can copyright subsist in the laws of Canada? — If copyright can subsist in the laws of Canada, can that copyright be privately owned? — If copyright can subsist in the laws of Canada, is that copyright owned by the Crown? — Once a privately copyrighted document is incorporated by reference into the laws of Canada, is that copyright extinguished and/or transferred to the Crown?

Canadian Standards Association (“CSA”) is a federal not-for-profit corporation engaged in developing, testing, and certifying voluntary electrical standards. One of the most important standards is the CSA Electrical Code, which sets out safety standards for installation and maintenance of electrical equipment in Canada. The CSA Electrical Code has been incorporated by reference into several regulations and statutes for the installation and maintenance of electrical equipment. Copyright in the 2015 CSA Electrical Code was registered in April of 2015 in favour of the CSA. P.S. Knight Co. is a commercial competitor of the CSA. It has published the Electrical Code Simplified since the 1960s, including references with attribution to the CSA Electrical Code. A strong working relationship between the two groups began to deteriorate after a 2004 offer from the CSA to purchase Knight Co was rejected. In 2010 the CSA wrote to Knight Co. to inform it that any licence that may have existed was terminated. In 2016, Knight Co. reproduced and threatened to distribute a complete and identical copy of the 2015 version of the CSA Electrical Code at one-third the price the CSA charged. As a result, the CSA initiated an application to the Federal Court for copyright infringement. The Federal Court determined that copyright subsists in the 2015 Electrical Code and was owned by CSA. It concluded that Knight Co. infringed CSA’s copyright. A majority of the Federal Court of Appeal agreed with the Federal Court judge with a dissenting opinion on Crown prerogative.

March 29, 2016
Federal Court
(Manson J.)
[2016 FC 294](#)

Copyright infringement found against Knight Co.

December 7, 2018
Federal Court of Appeal
(Rennie, and Gleason JJ.A.; Webb J.A.
dissenting)
[2018 FCA 222](#)

Appeal dismissed. Webb J.A. dissenting on application of Crown prerogative.

February 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38506 P.S. Knight Co. Ltd., Gordon Knight c. Association canadienne de normalisation
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Contrefaçon — Droit de la Couronne — Prérogatives — Législation — Interprétation — Le droit d'auteur peut-il subsister dans des lois du Canada? — Si le droit d'auteur peut subsister dans les lois du Canada, peut-il appartenir à une partie privée? — Si le droit d'auteur peut subsister dans les lois du Canada, peut-il appartenir à la Couronne? — Dès qu'un document protégé par le droit d'auteur dont le titulaire est une partie privée est intégré par renvoi dans les lois du Canada, ce droit d'auteur est-il éteint ou transféré à Sa Majesté?

L'Association canadienne de normalisation (« CSA ») est une personne morale sans lucratif de régime fédéral qui se livre à l'élaboration, à la mise à l'essai et à la certification de normes de sécurité sur l'électricité d'application volontaire. Une des normes les plus importantes est le Code de l'électricité de la CSA, qui énonce les normes de

sécurité pour l'installation et l'entretien de matériel d'électricité au Canada. Le Code de l'électricité de la CSA a été intégré par renvoi dans plusieurs règlements et lois relatifs à l'installation et à l'entretien de matériel d'électricité. Le droit d'auteur à l'égard du Code d'électricité de la CSA de 2015 a été enregistré en avril 2015 en faveur de la CSA. P.S. Knight Co. est une concurrente commerciale de la CSA. Elle publie l'ouvrage *Electrical Code Simplified* depuis les années 1960, y compris des références avec attribution du droit d'auteur au Code d'électricité de la CSA. Une solide relation de travail entre les deux groupes a commencé à se détériorer après le rejet d'une offre que la CSA avait faite en 2004 pour l'achat de Knight Co. En 2010, la CSA a écrit à Knight Co. pour l'informer de la résiliation de toute licence qui aurait pu exister. En 2016, Knight Co. a reproduit et a menacé de distribuer une copie complète et identique de la version 2015 du Code d'électricité de la CSA au tiers du prix que demandait la CSA. En conséquence, la CSA a introduit une demande en violation du droit d'auteur devant la Cour fédérale. La Cour fédérale a conclu que le droit d'auteur subsistait dans le Code d'électricité de 2015 et qu'il appartenait à la CSA. La Cour fédérale a conclu que Knight Co. avait violé le droit d'auteur de la CSA. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont abondé dans le sens du juge de la Cour fédérale, avec une dissidence sur la prérogative de la Couronne.

29 mars 2016
Cour fédérale
(Juge Manson)
[2016 CF 294](#)

Jugement concluant à la violation du droit d'auteur par Knight Co.

7 décembre 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Gleason et Webb, dissident)
[2018 FCA 222](#)

Rejet de l'appel, avec la dissidence du juge Webb sur l'application de la prérogative de la Couronne.

5 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38527 James Cyrynowski v. Alberta Human Rights Commission (Chief of the Commission and Tribunals)
(Alta.) (Civil)

Human Rights — Discriminatory practices — Applicant bringing human rights complaint against person placing employment advertisement on basis of gender — Does *Family law Act* affect jurisdiction of Chief Commissioner? — Does correctness standard apply when *Human Rights* decision maker refers to *Family Law Act*? — Whether there can be finding of a BFOR with no evidence from respondent? — How do “true jurisdiction” questions or “margin of appreciation” affect the concept of deference to administrative decision-makers?

In May 2014, the mother of a young child placed an ad on Kijiji seeking someone to care for him every second Saturday. She specified that she preferred an older woman with experience. The applicant responded to the ad but was not accepted for the position. The applicant filed a human rights complaint, alleging discrimination in the area of applications and advertisements regarding employment under s. 8 of the *Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000, c. A-25.5. The Director dismissed the compliant on the basis that this was a private relationship, not subject to the *Act*. And that it was a reasonable *bona fide* occupational requirement (“BFOR”) that parents must have the final say in who will babysit their children. The applicant’s request for a review of that decision was dismissed by the Chief of the Commission and Tribunals. His application for judicial review of that decision was dismissed. The Court of Appeal dismissed his appeal.

January 11, 2016
Alberta Human Rights Commission
Office of Chief of the Commission and

Applicant’s appeal from decision of Director to dismiss his complaint, dismissed

Tribunals
(Philp Q.C.)

December 4, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Pentelechuk J.)
[2017 ABQB 745](#)

Applicant's application for judicial review of decision of Chief Commissioner dismissed

November 30, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, O'Ferrall and Wakeling JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

December 21, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38527 James Cyrynowski c. Alberta Human Rights Commission (Chief of the Commission and Tribunals)
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Le demandeur a déposé une plainte relative aux droits de la personne contre une personne qui a fait paraître une offre d'emploi fondée sur le sexe — La *Family Law Act* a-t-elle une incidence sur la compétence du commissaire en chef? — La norme de la décision correcte s'applique-t-elle lorsque le décideur agissant sous le régime de l'*Alberta Human Rights Act* mentionne la *Family Law Act*? — Peut-il y avoir une conclusion d'EPJ en l'absence de preuve de l'intimée? — Quelle incidence ont les « véritables questions de compétence » ou la « marge d'appréciation » sur la notion de déférence à l'égard des décideurs administratifs?

En mai 2014, la mère d'un jeune enfant a fait paraître une annonce sur Kijiji à la recherche de quelqu'un pour s'occuper de l'enfant un samedi sur deux. Elle a précisé qu'elle préférait une femme plus âgée avec de l'expérience. Le demandeur a répondu à l'annonce, mais il n'a pas été retenu pour le poste. Le demandeur a déposé une plainte relative aux droits de la personne, alléguant la discrimination en matière de demandes et d'offres d'emploi visée à l'art. 8 de l'*Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000, ch. A-25.5. Le directeur a rejeté la plainte au motif qu'il s'agissait d'une relation privée, non assujettie à la *Loi*. Il a statué également que, sur la question de savoir qui allait garder leurs enfants, les parents devaient avoir le dernier mot et qu'il s'agissait là d'une exigence professionnelle justifiée (« EPJ »). La requête du demandeur d'un examen de cette décision a été rejetée par le chef de la commission et des tribunaux. Sa demande de contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté son appel.

11 janvier 2016
Alberta Human Rights Commission
Office of Chief of the Commission and
Tribunals
(M^e Philp c.r.)

Rejet de l'appel du demandeur de la décision du directeur de rejeter sa plainte

4 décembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Pentelechuk)
[2017 ABQB 745](#)

Rejet de la requête du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du commissaire en chef

30 novembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, O'Ferrall et Wakeling)
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

21 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38494 Darrell Wayne Volden v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — What is the standard of review that appellate courts must apply when assessing whether a trial judge has applied an uneven level of scrutiny — What is the evidentiary standard to establish that a trial judge has applied a stricter level of scrutiny to the evidence of the defence than to the evidence of the Crown.

On the night of the complainant's birthday she became extremely intoxicated and went to bed at her uncle's home. She was fully clothed and assisted by her girlfriend. Sometime later, the applicant got into bed with her. When the complainant awoke the next morning, the complainant alleged that the applicant had sexually assaulted her. The applicant was convicted of sexual assault, and his conviction appeal was dismissed.

May 31, 2017
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Toews J.)
[2017 MBQB 90](#)

Conviction: sexual assault

September 12, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Mainella, leMaistre JJ.A.)
[2018 MBCA 91](#);AR 17-30-08937

Appeal dismissed

January 23, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38494 Darrell Wayne Volden c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Quelle est la norme de contrôle que doivent appliquer les tribunaux d'appel lorsqu'ils évaluent la question de savoir si le juge du procès a appliqué un degré d'examen inégal? — Quelle est la norme de preuve pour établir si le juge du procès a appliqué un degré d'examen plus rigoureux à l'égard de la preuve de la défense qu'à l'égard de la preuve du ministère public?

La nuit de son anniversaire de naissance, la plaignante s'est trouvée dans un état d'ébriété avancé et elle s'est couchée chez son oncle. Elle était habillée et a obtenu de l'aide de son amie. Un peu plus tard, le demandeur l'a

rejointe au lit. Lorsque la plaignante s'est réveillée le lendemain matin, elle allègue que le demandeur l'a agressée sexuellement. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle et l'appel de sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

31 mai 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Toews)
[2017 MBQB 90](#)

Déclaration de culpabilité : agression sexuelle

12 septembre 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Burnett, Mainella et le Maistre)
[2018 MBCA 91](#); AR 17-30-08937

Rejet de l'appel

23 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38525 Timothy Cyril Sullivan v. Ontario College of Teachers
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Discipline Committee of the Ontario College of Teachers determined that applicant engaged in professional misconduct — Appeal from decision dismissed — Motion for leave to appeal dismissed.

The applicant is a teacher. He engaged in conduct that was determined to be professional misconduct by the Discipline Committee of the Ontario College of Teachers. The applicant was penalized for his conduct. The applicant's appeal was dismissed. The applicant's motion for leave to appeal was also dismissed.

February 9, 2018
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Matheson, Glustein, Diamond JJ.)
[2018 ONSC 942](#)

Appeal dismissed with costs fixed at \$5,000

September 7, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Miller, Nordheimer JJ.A.)
M48868

Motion for leave to appeal dismissed with costs

November 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38525 Timothy Cyril Sullivan c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a conclu que le demandeur a commis une faute professionnelle — L'appel de la décision a été rejeté — La motion en autorisation d'interjeter appel a été rejetée.

Le demandeur est enseignant. Il s'est livré à un comportement qui a été jugé être une faute professionnelle par le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Le demandeur a été pénalisé pour sa conduite. L'appel du demandeur a été rejeté. La motion en autorisation d'interjeter appel du demandeur a été rejetée également.

9 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Matheson, Glustein et Diamond)
[2018 ONSC 942](#)

Rejet de l'appel avec dépens fixés à 5 000 \$

7 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Miller et Nordheimer)
M48868

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel,
avec dépens

6 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38473 Cynthia Rebecca Delores LeRoy v. Century Services Corp.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Formation – Performance – Fraudulent misrepresentation – Bankruptcy and insolvency – Should this Court recognize a limited duty of basic honesty in contractual formation which can render some or all of a contract unenforceable if it was entered into as a result of deliberate dishonesty?

Foreclosure proceedings have been ongoing by Century Services Corp. against Cynthia Rebecca Delores LeRoy since November of 2008. Ms. LeRoy provided the mortgage for her home, together with a limited recourse guarantee, as security for the indebtedness of Ted LeRoy Trucking Ltd (“TLT”) to Century. The principal of TLT was Ms. LeRoy’s husband, Ted LeRoy. TLT’s indebtedness to Century arose under a loan agreement. Ms. LeRoy’s liability was limited to \$2 million from the date of demand plus interest, costs, and expenses payable under the guarantee and mortgage. Century’s recourse under the guarantee was limited to realizing on Ms. LeRoy’s home. TLT defaulted on its obligations to Century. Century issued a demand for payment to TLT and a demand to Ms. LeRoy under the guarantee. Even after liquidation, TLT remained indebted to Century for more than \$2 million. The Supreme Court of British Columbia concluded that Century Services Corp. had fraudulently misrepresented their post-default fees in negotiating the guarantee and as a result concluded that the guarantee (and mortgage) was unenforceable. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal on the basis that no representation had been made by Century to Ms. LeRoy. Applying lender disclosure rules, the court of appeal determined that post-default fees were immaterial to whether Ms. LeRoy would have signed the guarantee. It concluded that a reasonable person in her position would not have been affected by knowledge of the differing fees and ordered the resumption of foreclosure proceedings.

October 24, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Warren J.)
[2017 BCSC 1880](#)

Foreclosure proceeding dismissed due to fraudulent misrepresentation.

July 10, 2018
Court of Appeal for British Columbia

Appeal allowed.

(Vancouver)
(Groberman, Fitch, and Hunter JJ.A.)
[2018 BCCA 279](#)

January 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38473 Cynthia Rebecca Delores LeRoy c. Century Services Corp.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Formation — Exécution — Déclaration frauduleuse inexacte — Faillite et insolvabilité — La Cour devrait-elle reconnaître une obligation limitée d'agir avec une honnêteté élémentaire lors de la formation de contrats, laquelle pourrait rendre inexécutoires certaines parties ou la totalité d'un contrat si celui-ci a été conclu à la suite d'un acte de malhonnêteté flagrante?

Century Services Corps a intenté une action en forclusion contre Cynthia Rebecca Delores LeRoy en novembre 2008, et celle-ci est toujours en cours. Mme LeRoy a donné à Century l'hypothèque prise sur sa résidence, ainsi qu'une garantie à recours limitée, en garantie de la dette de Ted LeRoy Trucking Ltd (« TLT »). Le dirigeant de TLT était le mari de Mme LeRoy, Ted LeRoy. La dette de TLT envers Century découlait d'un contrat de prêt. La responsabilité de Mme LeRoy se limitait à 2 millions de dollars à partir de la date de la demande plus l'intérêt, les coûts et les frais payables en application de la garantie et de l'hypothèque. Le recours de Century aux termes de la garantie se limitait à réaliser la garantie sur la résidence de Mme LeRoy. TLT a manqué à ses obligations envers Century. Century a exigé un paiement de la part de TLT et a fait une réclamation à Mme LeRoy au titre de la garantie. Même après la liquidation, TLT conservait une dette envers Century de plus de 2 millions de dollars. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que Century Services Corp. avait fait une déclaration frauduleuse inexacte concernant les frais postérieurs au défaut lorsqu'elle a négocié la garantie, et a donc conclu que la garantie (et l'hypothèque) était inexécutoire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel au motif que Century n'avait fait aucune déclaration à Mme LeRoy. Après avoir appliqué les règles relatives à la divulgation concernant le prêteur, la cour d'appel a établi que les frais postérieurs au défaut étaient sans importance quant à la question de savoir si Mme LeRoy aurait signé la garantie. Elle a conclu qu'une personne raisonnable dans sa situation n'aurait pas été touchée par la connaissance des frais différents de ceux indiqués et a ordonné la reprise de l'action en forclusion.

24 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Warren)
[2017 BCSC 1880](#)

Action en forclusion rejetée en raison d'une déclaration frauduleuse inexacte.

10 juillet 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Fitch et Hunter)
[2018 BCCA 279](#)

Appel accueilli.

11 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38522 Benoît Bissonnette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Appeals — Whether Court of Appeal could validly set aside acquittal returned by jury at trial on basis of point of law (wilful blindness) first raised by prosecution on appeal — Whether instructions given by judge to jury during trial were so inadequate that acquittal returned at trial could be set aside and new trial ordered based on: (a) guidance concerning *mens rea* element of alleged offence of being accessory as well as issue of failure to instruct jury on doctrine of wilful blindness; (b) guidance concerning *mens rea* element of alleged offence of breach of trust — Whether Court of Appeal could intervene as regards instructions given by trial judge to jury even though prosecution had opportunity to address this point in timely manner and did not do so, and even though judge himself supplemented his main instructions in response to jurors' questions — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21 and 122.

The Crown charged Mr. Bissonnette with aiding an official of Ville de Montréal ("city") to use his position to obtain commissions from companies that provided the city with computer services and to misappropriate funds. The Crown also alleged that Mr. Bissonnette had conspired with that official to misappropriate funds from the city.

The jury acquitted Mr. Bissonnette of the counts of breach of trust and conspiracy. The Court of Appeal ordered a new trial on both of those counts because of problems it identified with the charge to the jury and the review of the evidence at trial.

December 5, 2015
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)
500-01-028331-095

Applicant acquitted by jury of one count of breach of trust and one count of conspiracy

December 18, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Mainville and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 2165](#)

Appeal allowed and new trial ordered on counts of breach of trust and conspiracy

February 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38522 Benoît Bissonnette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Appels — La Cour d'appel pouvait-elle valablement annuler l'acquittement rendu par un jury en première instance, en se fondant sur un point de droit (l'ignorance volontaire) invoqué par la Poursuite pour la première fois en appel? — Les directives données par le juge au jury lors du procès, sont-elles insuffisantes au point d'annuler le verdict d'acquittement rendu en première instance et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, sur la base : a) des indications sur l'élément de *mens rea* de l'infraction alléguée de complicité, et sur la question de ne pas avoir donné d'instructions sur la théorie de l'ignorance volontaire; b) des indications sur l'élément de *mens rea* de l'infraction alléguée d'abus de confiance? — La Cour d'appel peut-elle intervenir quant aux directives fournies au jury par le juge du procès alors que d'une part, la Poursuite a eu l'occasion d'intervenir sur ce point en temps opportun et ne l'a pas fait, et alors que d'autre part, le juge a lui-même complété ses directives principales à la suite de questions émises par les jurés? — *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21 et 122.

La Couronne accuse M. Bissonnette d'avoir aidé un fonctionnaire de la Ville de Montréal à user de son poste pour obtenir des commissions de sociétés qui fournissaient des services informatiques à la Ville et pour détourner des fonds. Elle lui reproche également d'avoir comploté avec ce fonctionnaire pour détourner des fonds de la Ville.

Le jury acquitte M. Bissonnette des chefs d'abus de confiance et de complot. La Cour d'appel ordonne la tenue

d'un nouveau procès sur les deux chefs d'accusation en raison de problèmes qu'elle identifie par rapport à l'exposé au jury et à la revue de la preuve en première instance.

Le 5 décembre 2015
Cour supérieure du Québec
(le juge Buffoni)
500-01-028331-095

Demandeur acquitté par un jury d'un chef d'abus de confiance et d'un chef de complot

Le 18 décembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Bich, Mainville et Healy)
[2018 QCCA 2165](#)

Appel accueilli, nouveau procès ordonné sur le chef d'abus de confiance et sur le chef de complot

Le 18 février 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38521 Atlantic Lottery Corporation Inc. — Société des lotteries de L'Atlantique v. Douglas Babstock, Fred Small
— and between —
VLC, Inc., IGT-Canada Inc., International Game Technology, Spilo International Canada ULC, Tech Link International Entertainment Limited v. Douglas Babstock, Fred Small
— and —
Bally Gaming Canada Ltd. and Bally Gaming Inc.
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Causation — Contracts — Breach — Disgorgement of profits — Should a new cause of action be recognized entitling a plaintiff to a disgorgement remedy upon proof of the breach of a duty of care in negligence, absent damage, injury or loss? — What is the proper analytical framework to apply to the issue of causation when considering disgorgement for breach of contract? — What is the proper interpretation of the definition of “three-card monte” found in subsection 206(2) of the *Criminal Code*, RSC 1985, c. C-46, and is breach of the *Code*’s prohibition on three-card monte sufficient in and of itself to warrant a disgorgement remedy?

The Atlantic Lottery Corporation (“ALC”) is a corporation constituted by the governments of the four Atlantic Provinces to conduct lotteries and other gambling activities on behalf of the Crown. Douglas Babstock and Fred Small brought an application for certification as representatives of a class action against ALC and several other third party suppliers to ALC. The proposed class action alleged harm by video lottery terminals which offered line games similar to slot machines. The seven causes of action included (amongst others) breach of contract, negligence, unjust enrichment, and waiver of tort. In two separate decisions, the Supreme Court of Newfoundland and Labrador determined that it was not plain and obvious that any of the seven causes of action would fail. The judge determined that line games played on video lottery terminals (“VLTs”) could be similar to “three-card monte” (which is prohibited under the *Criminal Code* without exception). Accordingly, the judge certified the class action. A majority of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador struck causes of action under the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34 and the *Statute of Anne, 1710 (Gaming Act, 1710) 9 Anne cap. XIV*. The majority concluded that disgorgement is an uncertain area of law and it was not clear that arguments on this basis were doomed to fail. The majority also determined that line games on VLTs might be similar to “three-card monte” and could have a chance of succeeding. In a dissenting opinion, Welsh J.A. would have allowed the appeal, set aside the certification order, and struck the claim in its entirety.

October 1, 2014
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division

Application to strike statement of claim dismissed.

(Faour J.)
[2014 NLTD\(G\) 114](#)

December 30, 2016
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division
(Faour J.)
[2016 NLTD\(G\) 216](#)

December 10, 2018
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Green C.J.N.L. and Harrington JJ.A.; Welsh
JJ.A. dissenting)
[2018 NLCA 71](#)

February 8, 2019
Supreme Court of Canada

Certification of class action.

Appeal allowed in part; class action certification
amended.

Two applications for leave to appeal filed.

**38521 Société des loteries de l'Atlantique — Atlantic Lottery Corporation Inc. c. Douglas Babstock,
Fred Small
— et entre —
VLC, Inc., IGTCanada Inc., International Game Technology, Spielo International Canada ULC,
Tech Link International Entertainment Limited c. Douglas Babstock, Fred Small
— et —
Bally Gaming Canada Ltd. et Bally Gaming Inc.
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Causalité — Contrats — Violation — Restitution des profits — Convient-il de reconnaître une nouvelle cause d'action conférant au demandeur le droit d'intenter un recours en restitution s'il prouve une violation de l'obligation de diligence en l'absence de dommage, de préjudice ou de perte? — Quel cadre d'analyse faut-il appliquer à la question de la causalité lorsqu'on envisage la restitution pour violation de contrat? — Comment faut-il interpréter la définition de « bonneteau » que l'on trouve au paragraphe 206(2) du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, et une violation de l'interdiction du *Code* visant le jeu de bonneteau suffit-elle à justifier un recours en restitution?

La Société des loteries de l'Atlantique (« SLA ») est une personne morale constituée par les gouvernements des quatre provinces de l'Atlantique pour administrer des loteries et exercer d'autres activités de jeu au nom de l'État. Douglas Babstock et Fred Small ont présenté une demande de certification comme représentants d'un recours collectif exercé contre la SLA et plusieurs autres tiers fournisseurs de la SLA. Le recours collectif proposé allègue un préjudice causé par des terminaux de loterie qui offraient de jeux en ligne semblables à des machines à sous. Les sept causes d'action comprenaient notamment la violation de contrat, la négligence, l'enrichissement injustifié et la renonciation à un recours délictuel. Dans deux jugements distincts, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a conclu qu'il n'était pas manifeste et évident que l'une ou l'autre des sept causes d'action était vouée à l'échec. Le juge a conclu que les jeux en ligne joués sur des terminaux de loterie vidéo (« TLV ») pouvaient être semblables au « bonneteau » (un jeu interdit par le *Code criminel* sans exception). En conséquence, le juge a certifié l'action à titre de recours collectif. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ont radié des causes d'actions fondées sur la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 et la *Statute of Anne, 1710 (Gaming Act, 1710)* 9 Anne cap. XIV. Les juges majoritaires ont conclu que la restitution relevait d'un domaine incertain du droit et qu'il n'était pas évident que les arguments sur ce fondement étaient voués à l'échec. Les juges majoritaires ont conclu en outre que les jeux en ligne sur les TLV pouvaient être semblables au « bonneteau » et que le recours sous ce chef avait des chances d'être accueilli. Dans une opinion dissidente, la juge Welsh aurait accueilli l'appel,

annulé l'ordonnance de certification et radié la demande au complet.

1^{er} octobre 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Section de première instance
(Juge Faour)
[2014 NLTD\(G\) 114](#)

Rejet de la demande de radiation de la déclaration.

30 décembre 2016
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Section de première instance
(Juge Faour)
[2016 NLTD\(G\) 216](#)

10 décembre 2018
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge en chef Green, juges Harrington et; Welsh
(dissidente))
[2018 NLCA 71](#)

Certification de l'action à titre de recours collectif.

Arrêt accueillant l'appel en partie et modifiant la certification du recours collectif.

8 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de deux demandes d'autorisation d'appel.

38503 Steven Kerzner v. American Iron & Metal Company Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Labour standards — Contracts — Release agreements — Does s. 5(1) of the *Employment Standards Act*, SO 2000, c. 41, apply only to employee contracts or also to release agreements? — If s. 5(1) applies to release agreements, how much is nullified and to which released claims will that nullification apply? — If s. 5(1) does not fully apply to release agreements, then what is its scope and to what extent does it apply to other employment-related agreements?

Steven Kerzner was an employee and one-third owner of Bakermet Inc. when it was sold in 2008 to ArcelorMittal. As part of the share purchase agreement, Mr. Kerzner signed a release in favour of Bakermet and its successors. Two subsequent employment agreements were signed by Mr. Kerzner in 2011 and 2014. American Iron & Metal Company Inc (“AIM”) bought out ArcelorMittal and was assigned Mr. Kerzner’s employment contract. In 2015, AIM terminated Mr. Kerzner’s employment with one week’s working notice. Shortly after his termination, Mr. Kerzner found a new job with a competing company. In accordance with the 2014 agreement, Mr. Kerzner was offered six months’ salary and continuation of benefits. Mr. Kerzner brought a wrongful dismissal action seeking 24 to 30 months’ pay in lieu of notice, based on 35 years of continuous employment with AIM and its predecessors. AIM counterclaimed for damages based on Mr. Kerzner’s alleged breach of the restrictive covenants and fiduciary duty in the 2014 agreement. The Ontario Superior Court of Justice determined that Mr. Kerzner was employed pursuant to a fixed-term contract rather than a contract of indefinite hire and that the 2008 agreement re-set Mr. Kerzner’s employment clock. The judge ordered Mr. Kerzner paid in accordance with the 2014 Agreement. On the counter-claim the judge found insufficient evidence to demonstrate a breach of ongoing fiduciary obligations. The Court of Appeal for Ontario granted the appeal. It determined that the 2008 release in the share purchase agreement had to comply with the *Employment Standards Act*, SO 2000, c. 41 but that it released him from common law notice prior to 2008. The court of appeal concluded that Mr. Kerzner was entitled to the maximum termination and severance pay permitted under the Act. The court of appeal dismissed the cross-appeal.

July 17, 2017
Ontario Superior Court of Justice

Order for payment to Steven Kerzner of severance in accordance with 2014 agreement.

(Graeme J.)
[2017 ONSC 4352](#)

December 7, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Huscroft, and Miller JJ.A.)
[2018 ONCA 989](#)

Appeal granted; Cross-appeal dismissed.

February 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38503 Steven Kerzner c. American Iron & Metal Company Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Normes du travail — Contrats — Accords de renonciation — Le par. 5(1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, LO 2000, ch. 41, s'applique-t-il uniquement aux contrats de travail ou s'applique-t-il aussi aux accords de renonciation? — Si le par. 5(1) s'applique aux accords de renonciation, quels éléments de ces accords sont annulés et à quels droits d'action faisant l'objet de la renonciation s'applique l'annulation? — Si le par. 5(1) ne s'applique pas pleinement aux accords de renonciation, quelle est la portée de cette disposition et dans quelle mesure s'applique-t-elle à d'autres accords liés à l'emploi?

Steven Kerzner était employé et propriétaire pour un tiers de Bakermet Inc. lorsque celle-ci a été vendue en 2008 à ArcelorMittal. Dans le cadre de la convention de vente d'actions, M. Kerzner a signé une renonciation en faveur de Bakermet et de ses ayants cause. Monsieur Kerzner a signé deux contrats de travail subséquents en 2011 et en 2014. American Iron & Metal Company Inc (« AIM ») a racheté ArcelorMittal et s'est vu céder le contrat de travail de M. Kerzner. En 2015, AIM a licencié M. Kerzner en lui donnant un préavis de travail d'une semaine. Peu de temps après son licenciement, M. Kerzner s'est trouvé un nouvel emploi au service d'une entreprise concurrente. Conformément au contrat de 2014, M. Kerzner s'est vu offrir six semaines de salaire et la continuation d'avantages sociaux. Monsieur Kerzner a intenté une action en congédiement injustifié et a demandé une indemnité de préavis de 24 à 30 mois, établie en fonction de 35 ans d'emploi continu au service d'AIM et des sociétés qu'elle remplace. AIM a intenté une action reconventionnelle en dommages-intérêts, reprochant à M. Kerzner d'avoir violé des clauses restrictives et une obligation fiduciaire prévues dans le contrat de 2014. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que le contrat de travail de M. Kerzner était à durée déterminée, plutôt qu'à durée indéterminée et que l'accord de 2008 avait eu pour effet de mettre à zéro le compteur dans le calcul des états de service de M. Kerzner. Le juge a ordonné que M. Kerzner soit payé conformément au contrat de 2014. Pour ce qui est de l'action reconventionnelle, le juge a conclu à l'insuffisance de la preuve susceptible d'établir une violation d'obligations fiduciaires continues. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel. Elle a conclu que la renonciation de 2008 stipulée dans la convention d'achat d'actions devait respecter la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, LO 2000, ch. 41, mais que la renonciation s'appliquait à l'égard du préavis de common law avant 2008. La Cour d'appel a conclu que M. Kerzner avait droit à l'indemnité de licenciement et de cessation d'emploi maximale permise par la Loi. La Cour d'appel a rejeté l'appel incident.

17 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Graeme)
[2017 ONSC 4352](#)

Ordonnance de paiement à Steven Kerzner d'une indemnité de cessation d'emploi conformément au contrat de 2014.

7 décembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Huscroft et Miller)
[2018 ONCA 989](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'appel incident.

5 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38517 2099232 Ontario Inc. v. Giuseppe Di Millo
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Sale of land — Property — Real Property — Agreement of Purchase and Sale — Option to repurchase land subject to agreement — Claim brought by vendor for specific performance of the option to repurchase — Whether vendor was ready, willing and able to complete the option — Whether finding of anticipatory repudiation was justified on the record — Whether anticipatory repudiation relieves the vendor of making himself ready, willing and able to complete the option — Whether Court of Appeal erred in substituting a discretionary decision of the application judge.

The applicant, 2099232 Ontario Inc. (“232 Inc.”), purchased land from the respondent, Mr. Di Millo, in 2012. The agreement of purchase and sale (the “agreement”) contained an option for Mr. Di Millo to repurchase the land on certain building conditions not being met by 232 Inc., as the sale was effected in the context of a greater subdivision plan. The agreement also precluded 232 Inc. from selling, assigning or transferring its interest in the land without the prior written consent of Mr. Di Millo. After being given two extensions, 232 Inc. had still not commenced building on the land and Mr. Di Millo sought to exercise his option under the agreement. At that time, he learned that 232 Inc. had placed two mortgages on the land without his consent. Mr. Di Millo purchased one of the two mortgages, in part as evidence of his ability to close. He then applied for specific performance of his option to repurchase the land. The Superior Court dismissed Mr. Di Millo’s application, having found that he did not meet the timing requirements of the option to repurchase. The Court of Appeal allowed Mr. Di Millo’s appeal and ordered specific performance of the option to repurchase.

February 6, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Trimble J.)
[2018 ONSC 816](#)

Application for specific performance of the option to repurchase dismissed

December 19, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Pardu and Benotto JJ.A.)
File no. C65032
[2018 ONCA 1051](#)

Appeal allowed; specific performance of the option to repurchase ordered

February 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38517 2099232 Ontario Inc. c. Giuseppe Di Millo
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Vente de bien-fonds — Biens — Biens réels — Convention d'achat-vente — Option de racheter un bien-fonds faisant l'objet d'une convention — Le vendeur introduit une demande pour l'exécution en nature de l'option de rachat — Le vendeur était-il disposé et en mesure de lever l'option? — La conclusion de répudiation anticipative était-elle justifiée au vu de la preuve? — La répudiation anticipative dispense-t-elle le vendeur d'être disposé et en mesure de lever l'option? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer sa décision à une décision discrétionnaire du juge de première instance?

La demanderesse, 2099232 Ontario Inc. (« 232 Inc. »), a acheté un bien-fonds de l'intimé, M. Di Millo, en 2012. La convention d'achat-vente (la « convention ») renfermait une option en vertu de laquelle M. Di Millo pouvait racheter le bien-fonds si 232 Inc. ne remplissait pas certaines conditions de construction, puisque la vente avait été faite dans le contexte d'un plan de lotissement plus vaste. En outre, la convention empêchait 232 Inc. de vendre, de céder ou de transférer ses droits à l'égard du bien-fonds sans le consentement écrit préalable de M. Di Millo. Après s'être vu accorder deux prorogations, 232 Inc. n'avait toujours pas commencé à construire sur le bien-fonds et M. Di Millo a cherché à lever son option en exécution de la convention. À cette époque, il a appris que 232 Inc. avait grevé le bien-fonds de deux hypothèques sans son consentement. Monsieur Di Millo a acheté une des deux hypothèques, en partie pour prouver sa capacité de clore. Il a ensuite demandé l'exécution en nature de son option de rachat du bien-fonds. La Cour supérieure a rejeté la demande de M. Di Millo, ayant conclu qu'il ne respectait pas les délais de l'option de rachat. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Di Millo et a ordonné l'exécution en nature de l'option de rachat.

6 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trimble)
[2018 ONSC 816](#)

Rejet de la demande d'exécution en nature de l'option de rachat

19 décembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Pardu et Benotto)
N° de dossier C65032
[2018 ONCA 1051](#)

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant l'exécution en nature de l'option de rachat

13 février 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38534 Uber Technologies Inc., Uber Canada, Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. v. David Heller
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Labour standards — Contracts — Private international law — Arbitration — What is the proper role for a court (and how and to what extent does the competence-competence principle apply) in determining the validity of an arbitration agreement? — What is the proper allocation of responsibility as between the courts and the legislatures in determining whether to allow for or restrict arbitration, and to what extent must courts defer to that legislative determination? — What is the governing test for the unconscionability doctrine in determining the enforceability of an arbitration agreement?

The applicants, Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber B.V., and Rasier Operations B.V. are part of a group of companies that have come to be known collectively and individually as Uber. Uber has developed computer software applications for GPS-enabled smartphones for transportation and restaurant delivery. David Heller, a resident of Ontario, has been licensed to use the Uber driver app (UberEATS) to deliver food in Toronto since February 2016. He has never used the app to provide personal transportation services. In order to use the driver app, Mr. Heller had to meet certain criteria and accept Uber's licencing agreement. That agreement states that it is governed by the law of the Netherlands. It includes an arbitration clause stating that disputes connected to the agreement shall be resolved by arbitration in Amsterdam. Mr. Heller brought a proposed class action on behalf of Uber drivers alleging that they were employees of Uber and entitled to benefits under Ontario's *Employment Standards Act*, SO 2000, c. 41 ("The ESA"). The Ontario Superior Court of Justice granted a motion brought by Uber to stay Mr. Heller's action in favour of arbitration. The motion judge determined that Mr. Heller was unable to demonstrate any exceptions under the *Arbitration Act*, SO 1991, c. 17 — including unconscionability — warranting a denial of Uber's stay motion. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal on the basis that the

arbitration clause amounted to an illegal contracting out of the *ESA* and was thus invalid. It determined that it was for the court, not an arbitrator, to determine whether a stay was warranted. The court of appeal concluded that the arbitration clause was unconscionable at common law and grossly unfair.

January 30, 2018

Action stayed in favour of arbitration.

Ontario Superior Court of Justice

(Perell J.)

[2018 ONSC 718](#)

January 2, 2019

Appeal allowed.

Court of Appeal for Ontario

(Feldman, Pardu, and Nordheimer JJ.A.)

[2019 ONCA 1](#)

March 4, 2019

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

**38534 Uber Technologies Inc., Uber Canada, Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. c. David Heller
(Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Droit de l'emploi — Normes du travail — Contrats — Droit international privé — Arbitrage — Quel est le rôle dévolu au tribunal (et comment et dans quelle mesure le principe de compétence-compétence s'applique-t-il) dans la détermination de la validité d'une convention d'arbitrage? — Comment convient-il de partager la responsabilité entre les tribunaux et le législateur quant à la question de savoir s'il faut permettre ou restreindre l'arbitrage, et dans quelle mesure les tribunaux doivent-ils faire preuve de retenue à l'égard de la décision du législateur à cet égard? — Quel est le critère applicable à la théorie de l'iniquité pour statuer sur le caractère exécutoire d'une convention d'arbitrage?

Les demanderesses, Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber B.V. et Rasier Operations B.V. font partie d'un groupe de sociétés que l'on désigne collectivement et individuellement comme Uber. Uber a mis au point des applications logicielles destinées aux téléphones intelligents avec GPS pour le transport et pour la livraison dans la restauration. David Heller, un résident de l'Ontario, est titulaire d'une licence d'utilisation de l'appli de conducteur Uber (UberEATS) pour faire la livraison d'aliments à Toronto depuis février 2016. Il n'a jamais utilisé l'appli pour fournir des services de transport de personnes. Pour pouvoir utiliser l'appli de conducteur, M. Heller devait satisfaire à certains critères et accepter le contrat de licence d'Uber. Ce contrat prévoit qu'il est régi par le droit des Pays-Bas. Il comprend une clause d'arbitrage qui prévoit que les différends en lien avec le contrat sont réglés par arbitrage à Amsterdam. Monsieur Heller a exercé un recours collectif proposé au nom des conducteurs d'Uber alléguant que ce sont des employés d'Uber et qu'ils ont droit aux avantages conférés par la *Loi sur les normes d'emploi*, LO 2000, ch. 41 (la « LNE »). La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli une motion présentée par Uber en suspension de l'action de M. Heller en faveur de l'arbitrage. Le juge saisi de la motion a conclu que M. Heller était incapable d'établir l'existence d'une exception sous le régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, LO 1991, ch. 17 — y compris l'iniquité — justifiant un rejet de la motion d'Uber en suspension. La Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que la clause d'arbitrage équivalait à une renonciation illégale à l'application la *LNE* et qu'elle était invalide en conséquence. La Cour d'appel a statué qu'il appartenait au tribunal, et non à un arbitre, de juger si une suspension était justifiée. La Cour d'appel a conclu que la clause d'arbitrage était inique en common law et nettement injuste.

30 janvier 2018

Suspension de l'action en faveur de l'arbitrage.

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Perell)

[2018 ONSC 718](#)

2 janvier 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pardu et Nordheimer)
[2019 ONCA 1](#)

Arrêt accueillant l'appel.

4 mars 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330